



RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES OPÉRATIONS
Clientèle Publique

Enregistré à Bruxelles,
le 18 décembre 2025

Belfius

Contenu

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS

1. But de ce règlement
2. Où trouver ce règlement et l'accepter ?
3. Modifications
 - 3.1 Comment les modifications sont-elles communiquées ?
 - 3.2 Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?
 - 3.3 Arbitrage des contestations

SECTION 2 – DÉFINITIONS

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Identification
 - 4.1 Données d'identification
 - 4.2 Prête-nom
 - 4.3 Documents justificatifs
 - 4.4 Droit de contrôle
5. Statut juridique et fiscal du Client et des opérations exécutées par le Client
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Représentation
 - 5.3 Clients de droit étranger
 - 5.4 Non-résidents
 - 5.5 Échange d'informations avec la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du point de contact central (ci-après le PCC)
 - 5.6 Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux dans le cadre du Common Reporting Standard (« CRSS ») de l'OCDE
 - 5.7 Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6)
 - 5.8 Actes et conventions de/entre tiers avec des conditions particulières
 - 5.9 Saisie sur avoirs bancaires à la requête d'un tiers
 - 5.9.1 Obligations de la Banque
 - 5.9.2 Frais et imputation
6. Dépôt d'un spécimen de signature
7. Liberté contractuelle
8. Changement de Titulaire, de Représentant ou de Mandataire
9. Correspondance et communication
 - 9.1 Forme, support et langue
 - 9.2 Modifications des données du Client
 - 9.3 Correspondance et communication via des moyens de communication à distance
 - 9.3.1 Généralités
 - 9.3.2 Correspondance et communication via les Canaux Digitaux
 - 9.3.3 Correspondance et communication par e-mail
 - 9.3.4 Correspondance et communication par courrier – adresse d'expédition
 - 9.4 Mise à disposition et fréquence des extraits de compte
 - 9.5 Preuve de l'envoi et du contenu du courrier
 - 9.6 Responsabilité
10. Vie privée
11. Devoir de discrétion
12. Tarifs
 - 12.1 Tarifs et conditions standard
 - 12.2 Tarifs et conditions spécifiques
 - 12.3 Frais ou commission
 - 12.4 Droits, taxes, impôts
 - 12.5 Imputation de frais et taxes
 - 12.6 Indexation
13. Archivage des documents – Force probante
 - 13.1 Obligations de la Banque
 - 13.2 Force probante
 - 13.3 Mode d'archivage
14. Prescription
15. Plaintes
 - 15.1 Délais pour la soumission d'une plainte
 - 15.2 Procédure de plainte
 - 15.3 Preuve à l'encontre de la Banque
 - 15.4 Absence de confirmation
 - 15.5 Rectification d'office
 - 15.6 Intérêts débiteurs
16. Responsabilité de la Banque et ses auxiliaires
 - 16.1 Principe

- 16.2 Dommage indirect
- 16.3 Force majeure – fait du prince
- 16.4 Dispositions particulières
- 17. Garanties constituées en faveur de la Banque
 - 17.1 Compensation : principes
 - 17.2 Prélèvement d'office
- 18. Blocage
- 19. Élection de domicile
- 20. Droit applicable et attribution de compétence
- 21. Résiliation de produits/services, cessation de relations
 - 21.1 Résiliation avec préavis
 - 21.1.1 Résiliation d'un Compte de paiement et d'un Compte d'épargne
 - 21.1.2 Résiliation d'autres services
 - 21.2 Résiliation sans préavis
 - 21.3 Comptes inactifs
 - 21.4 Restitution
 - 21.5 Exigibilité
 - 21.6 Mise à disposition des avoirs
 - 21.7 Facturation de frais
- SECTION 5 – PROCURATIONS
- 22. Procurations : généralités
- 23. Révocation de la procuration
- 24. Autres manières dont la procuration prend fin
- 25. Responsabilité du mandant
- 26. Responsabilité du mandataire
- SECTION 6 – ASSOCIATIONS DE FAIT
- 27. Qualité de membre ou de représentant
- 28. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement
- 29. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement
 - 29.1 Gestion
 - 29.2 Propriété des avoirs de l'association
- 30. Solidarité et indivisibilité
- SECTION 7 – ORDRES DONNÉS PAR LA BANQUE
- 31. Généralités
 - 31.1 Instructions données à la Banque
 - 31.2 Exécution des instructions par la Banque
 - 31.3 Limites
- 32. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client

CHAPITRE II: LES COMPTES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

- 33. Ouverture d'un compte
- 34. Opérations aux guichets automatiques
- 35. Opération aux guichets
- 36. Extraits de compte
- 37. Date de valeur et date de l'opération
- 38. Intérêts créditeurs et débiteurs

SECTION 2 – COMPTES DE PAIEMENT

- 39. Date de valeur
- 40. Situation de débit sur le compte
- 41. Moment de la réception d'un ordre de paiement et délai d'exécution
 - 41.1 Moment de la réception d'un ordre de paiement
 - 41.2 Délais d'exécution d'un ordre de paiement
 - 41.2.1 Virement SEPA Instantané
 - 41.2.2 Virement domestique
 - 41.2.3 Virements transfrontaliers
 - 41.2.4 Domiciliations
- 42. Transferts
- 43. Ordres permanents
- 44. Domiciliations
- 45. Virements
 - 45.1 Virements SEPA non instantanés (SEPA Credit Transfer)
 - 45.2 Virements SEPA instantanés
- 46. Consentement quant aux ordres de paiement
- 47. Contestation d'une transaction de paiement
 - 47.1 Notifications en cas de perte, avalement, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement
 - 47.2 Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées
 - 47.3 Services d'initiation de paiement
 - 47.4 Récupération des fonds du Client en cas de fraude commise par des tiers
- 48. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

- 48.1 Conditions à remplir
- 48.2 Période
- 49. Exécution conformément à l'Identifiant Unique
- 50. Ordre de paiement initié par le payeur
- 51. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire
- 52. Responsabilité pour les frais
- 53. Force majeure
- 54. Services d'information sur les comptes
- 55. Services d'initiation de paiement
- 56. Confirmation de la disponibilité des fonds
- SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE
- 57. Règles applicables aux Comptes d'épargne réglementés
- 57.1 Général
- 57.2 Devises autorisées sur un Compte d'épargne réglementé
- 57.3 Opérations en débit autorisées à partir d'un Compte d'épargne réglementé
- 57.4 Conditions de retrait d'un Compte d'épargne réglementé
- 57.5 Rémunération d'un Compte d'épargne réglementé
- 57.5.1 Principes généraux
- 57.5.2 Intérêt de base
- 57.5.3 Prime de fidélité
- 57.5.4 Date de valeur
- 57.5.5 Versement de la rémunération
- 57.5.6 Obligations fiscales du Client
- 58. Règles applicables aux Comptes d'épargne non réglementés
- SECTION 4 – COMPTES À TERME
- 59. Compte centralisateur
- 60. Durée du placement
- 61. Destination des fonds à l'échéance
- 62. Taux d'intérêt
- 63. Retrait anticipé partiel ou total
- SECTION 5 – DOSSIER-TITRES
- 64. Généralités
- 65. Compte centralisateur
- 66. Titres pouvant faire l'objet d'un dépôt
- 66.1 Titres belges et étrangers
- 66.2 Titres réguliers
- 66.3 Responsabilité
- 67. Fongibilité
- 68. Intervention de tiers
- 68.1 Appel à des sous-dépositaires
- 68.2 Droit applicable
- 68.3 Responsabilité de la Banque
- 68.4 Compte omnibus et compte client
- 68.5 Droits du sous-dépositaire
- 68.6 Communications
- 69. Privilège légal du dépositaire
- 70. Obligations de la Banque : gestion administrative
- 71. Corporate actions
- 71.1 Obligations de la Banque
- 71.2 Responsabilité des parties
- 71.3 Cas particuliers
- 72. Extraits des dossiers-titres
- 72.1 Principe
- 72.2 Aperçu
- 73. Inscriptions nominatives
- 74. Dépôt de certificats nominatifs
- SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ
- 75. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres
- SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS
- 76. Règle générale
- 77. Informations pour la clientèle

CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES

SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE

- 78. Types d'opérations
- 79. Opérations refusées
- 80. Accusé de réception

SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT

- 81. Forme des ordres
- 82. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique

- 83. Défaut de provision, indisponibilité
- 84. Dommages-intérêts
- 85. Modification ou révocation des ordres
- 86. Conversion Compte Bénéficiaire
- 87. Ordre au bénéfice de comptes inexistant
- SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES
- 88. Identification du bénéficiaire
- 89. Frais
- 90. Mode d'exécution ou refus de certains ordres
- 91. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client
- SECTION 4 – EFFETS DE COMMERCE
- 92. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement
- 92.1 Lettres de change et billets à ordre
- 92.2 Autres effets de commerce
- 93. Effet de commerce non payé
- 94. Règles uniformes d'encaissement
- 95. Risques
- 96. Généralités
- 97. Mention d'un numéro de compte
- 98. Droit à la remise de l'effet
- 99. Authenticité
- 100. Domiciliation
- 101. Provision
- 102. Mise à disposition en matière de chèques
- 103. Perte, vol ou usage abusif
- 104. Révocation et opposition
- 105. Refus de paiement
- 106. Chèques sans provision
- SECTION 5 – FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT, D'UNE CARTE DE CRÉDIT ET D'UNE CARTE PREPAID
- SECTION 6 – SERVICES MULTIDEVISES
- 107. Généralités
- 108. Réglementation concernant les devises
- 109. Intérêts
- 110. Cours
- 111. Frais
- 112. Extraits de compte
- 113. Clôture de compartiments
- 114. Résiliation du service multidevises
- 115. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe
- 116. Solde disponible
- SECTION 7 – DÉPASSEMENT
- 117. Dépassement sur un Compte de paiement

CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT

- SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 118. Objet
- 119. Canaux de distribution
- 120. Droit de rétraction
- SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE
- 121. Catégorisation des Clients
- 121.1 Contreparties éligibles
- 121.2 Clients professionnels
- 121.3 Clients non professionnels
- 121.4 Information relative à la catégorisation
- 122. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement
- 122.1 Fourniture de conseils en investissement
- 122.2 Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement
- 122.3 Obligation du Client
- 123. Informations
- 123.1 Coûts, frais et avantages
- 123.2 Risques liés aux instruments financiers
- 124. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers
- 125. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques
- SECTION 3 – MODALITÉS LIÉES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS
- 126. Intervention d'institutions tierces
- 127. Provision
- 128. Délai limite de réception d'un ordre
- 129. Ordres avec limites
- 130. Durée de validité d'un ordre

- 130.1 Instruments financiers admis à la cote d'un marché
- 130.2 Instruments financiers sur l'Expert Market d'Euronext
- 130.3 Euro-obligations
- 131. Modification et annulation des ordres
- 132. Exécution partielle d'un ordre
- 133. Informations à la disposition du Client sur ses Transactions
- 134. Coûts liés au transfert d'instruments financiers ou en l'absence de livraison d'instruments financiers
- 135. Liquidation des ordres
- 136. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement
- 137. Taxe annuelle sur les comptes-titres
- SECTION 4 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS
- SECTION 5 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE V : DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ASSURANCE

- SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES
- 138. Objet
- 139. Information générale
- SECTION 2 – OBLIGATIONS DE LA BANQUE
- 140. Codes de conduite
- 141. Catégorisation des Client
- 142. Analyse des exigences et besoins du Client
- SECTION 3 – POLITIQUE DE REMUNERATION
- 143. Rémunération pour la Banque
- 144. Rémunération pour les collaborateurs commerciaux
- SECTION 4 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS
- 145. Politique en matière de conflits d'intérêts
- SECTION 5 – COUTS ET FRAIS
- 146. Fourniture d'information

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS

1. But de ce règlement

Le Règlement Général des Opérations Clientèle Publique, appelé « le Règlement », décrit les droits et obligations réciproques de Belfius Banque SA, appelée « la Banque », et du Client dans leur relation contractuelle. Les règles suivantes s'appliquent à cette relation, dans l'ordre de priorité suivant : les conventions particulières, les règlements particuliers, ce Règlement et les usages en vigueur dans le secteur bancaire.

La Banque a signé le code de conduite pour les banques qui établit les principes de base d'une bonne gestion bancaire. Ce document peut être consulté sur le site internet de Febelfin.

2. Où trouver ce Règlement et l'accepter ?

Le Règlement est disponible en français, néerlandais et allemand sur le site de la Banque : belfius.be, et auprès du Correspondant. La version allemande du Règlement est une traduction non officielle. En cas de différence entre la version allemande et la version française ou néerlandaise, seules ces dernières versions s'appliquent. Le Client qui commence une relation avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ce Règlement et accepte ce Règlement. Pendant toute la relation, le Client peut demander un exemplaire de ce Règlement sur support durable.

3. Modifications

La Banque peut modifier le Règlement et, de manière générale, tous les règlements et conditions et la tarification de ses services. Cela peut être dû à l'introduction de nouvelles technologies, produits ou services, de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, ou à des évolutions du marché ou de la compétitivité de la Banque.

3.1 Comment les modifications sont-elles communiquées ?

La Banque communique les modifications aux Clients par lettre, extrait de compte ou courrier électronique. Dès que le Client est informé de modification(s) au Règlement ou aux autres règlements et conditions et à la tarification de ses services, il doit en informer son ou ses mandataires. Ainsi, cette nouvelle version et ces modifications sont également opposables à son ou ses mandataires.

3.2 Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?

Les modifications au Règlement et, de manière générale, à tous les règlements et conditions et à la tarification de ses services prennent effet à l'issue d'un délai raisonnable pour la mise en vigueur. Si le Client n'informe pas la Banque qu'il refuse les modifications avant la date d'entrée en vigueur prévue, la Banque considère qu'il a accepté les modifications. Le Client qui refuse la modification annoncée peut, dans ce même délai, résilier gratuitement les services dont il dispose. Si la résiliation concerne un dossier-titres ou compte à terme, des frais peuvent être appliqués lors du transfert des titres vers une autre institution financière ou pour la résiliation anticipée des placements à terme en cours.

Lorsque la modification du Règlement est avantageuse pour le Client ou ajoute seulement de nouveaux produits ou services, un délai d'entrée en vigueur plus court est prévu. La modification peut même être immédiatement applicable.

La même règle s'applique aussi aux autres règlements ou conditions, sauf indication contraire dans le document concerné.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent être appliquées avec effet immédiat, sans notification spécifique si elles se basent sur le taux d'intérêt ou de change de référence convenu. Les autres modifications de taux d'intérêt prennent effet à la date fixée par la Banque. Dans le cas où elles sont défavorables au Client, elles lui sont communiquées dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur. La Banque communique chaque modification de taux d'intérêt dès que possible, selon les modifications décrites à l'article 3.1. de ce Règlement.

Si le Client continue à utiliser le service après l'entrée en vigueur de la modification, il accepte implicitement les nouveaux tarifs et/ou conditions.

3.3 Arbitrage des contestations

Les contestations sont réglées sur la base de la version du Règlement en vigueur à la date du fait contesté.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application de ce Règlement, les définitions suivantes s'appliquent (par ordre alphabétique) :

Authentification forte du Client : une authentification reposant sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est). Ces éléments sont indépendants l'un de l'autre, donc si l'un est compromis, les autres restent fiables. Cette authentification est conçue pour protéger la confidentialité des données d'authentification.

Auxiliaire de la Banque : Une personne physique ou morale qui est chargée par la Banque ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de la Banque vis-à-vis du Client. Cette personne peut être désignée directement par la Banque, ou par une société contrôlée par la Banque. Cela inclut, par exemple : les employés, administrateurs (exécutifs ou non), agents, prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés et administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Banque : Belfius Banque SA, dont le siège social est situé Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles. Elle est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.201.185.

Bénéficiaire : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds qui ont fait l'objet d'une opération de paiement.

Canaux Digitaux : les canaux digitaux de la Banque pour les services bancaires à distance, comme Belfius Mobile, Belfius Direct Net, Belfius Web Mobile et Belfius Web.

Chèque : un chèque tel que défini dans le Titre 6/1 du Chapitre 5 du Livre VII du Code de Droit économique.

Client : la personne qui a une relation contractuelle avec la Banque et qui utilise un service de paiement ou un autre service offert par la Banque. Il s'agit exclusivement de clients publics, à savoir (i) tout type d'administration ou organisme public, (ii) toute personne morale de droit public et (iii) toute personne morale de droit privé ou association de fait avec une influence dominante de personnes morales de droit public. La Banque a la compétence discrétionnaire pour décider seule si un Client relève de la catégorie « Clientèle publique ».

Compte à terme : le compte sur lequel les fonds versés sont placés pendant une durée fixée à l'avance. Ces fonds ne sont généralement pas disponibles avant la fin du terme.

Compte de paiement : un Compte qui est détenu au nom d'un ou plusieurs Clients, et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Compte d'épargne réglementé : un Compte d'épargne mentionné à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus sur l'exonération du précompte mobilier, aussi appelé Arrêté royal sur les comptes d'épargne réglementés.

Compte d'épargne non réglementé : un Compte d'épargne qui ne respecte pas les conditions de l'article 2 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus sur l'exonération du précompte mobilier.

Consommateur : une personne physique qui utilise les services de la Banque dans un but qui n'est pas lié à son activité commerciale ou professionnelle.

Correspondant : le Correspondant est le service dédié pour la gestion de la relation bancaire avec le Client en fonction du type d'opération.

Cut-off : l'heure limite à la fin d'un Jour ouvrable, fixée par la Banque, après laquelle tout Ordre de paiement reçu est considéré comme reçu le Jour ouvrable suivant. Un aperçu de ces heures limites est disponible sur demande auprès du Correspondant et également par voie électronique.

Domiciliation : le service de paiement par lequel le Client donne son autorisation à quelqu'un d'autre (le Bénéficiaire) pour donner instruction à la Banque de transférer une somme d'argent du compte du Client vers celui du Bénéficiaire. La Banque effectue le transfert à la date ou aux dates convenue(s) entre le Client et le Bénéficiaire. Le montant peut varier.

Extrait de compte : l'information fournie par la Banque sur le solde et les transactions sur le compte du Client.

Fourniture d'une carte de crédit : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. À une date convenue, le montant total des opérations effectuées avec cette carte est prélevé, en totalité ou en partie, sur le Compte du Client.

Un contrat de crédit entre la Banque et le Client précise si des intérêts seront appliqués sur le montant emprunté pour une carte de crédit renouvelable.

Fourniture d'une carte de débit : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. Le montant de chaque opération effectuée avec cette carte est prélevé directement et entièrement sur le Compte de paiement du Client.

Fourniture d'une carte prepaid : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. De la monnaie électronique peut être stockée sur cette carte. Le montant de chaque opération effectuée avec cette carte est prélevé directement et entièrement du montant chargé sur la carte prepaid du Client.

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (FSMA.be), qui agit en tant qu'autorité de contrôle. La Banque est inscrite dans son registre sous le numéro 19649 A.

Gestion de compte : la Banque gère le compte en euro pour le Client.

Gestionnaire : la personne habilitée à effectuer des opérations sur compte et désignée dans le respect des dispositions légales, statutaires ou du règlement interne.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Payeur doit fournir pour permettre d'identifier clairement le Bénéficiaire et/ou son Compte de paiement pour une Opération de paiement. Pour les Ordres de paiement vers des comptes belges ou dans la zone SEPA, il s'agit de l'International Bank Account Number (IBAN). Si le compte du Bénéficiaire n'est pas la zone SEPA, le Client doit fournir le Bank Identifier Code (BIC). Le BIC est nécessaire pour identifier la banque du Bénéficiaire.

Instruments de fonctionnement : les instruments fournis par la Banque au Client pour effectuer leurs opérations bancaires, comme des formulaires de virement, des chèques, une carte d'accès aux guichets automatiques ou aux coffres-forts, des cartes de débit, des cartes de crédit...

Instruments financiers : tous les Instruments financiers définis par la législation belge, incluant (sans s'y limiter) : les actions, obligations, droits de participation dans des OPC(A), warrants, produits dérivés, droits ou titres nominatifs ou dématérialisés, négociables ou non, existants ou futurs, ainsi que les Instruments financiers liés, matières premières et métaux précieux, directement ou comme sous-jacents.

Itsme® : l'application mobile développée et offerte par Belgian Mobile ID. Avec cette app, le Client peut s'authentifier pour accéder aux Canaux Digitaux, confirmer des paiements et signer des documents avec une signature électronique avancée ou qualifiée, si le Client a un compte itsme®.

Jour ouvrable : un jour où la Banque est accessible pour les activités nécessaires à l'exécution d'Opérations de paiement. La liste détaillée des jours qui ne sont pas considérés comme des jours ouvrables par le secteur bancaire belge est disponible sur le site belfius.be.

Membres de l'Espace Économique Européen (EEE) (actuellement) : ce sont les États membres de l'Union Européenne et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Membres de l'Union Européenne (UE) (actuellement) : Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, France, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Chypre, Malte, Slovaquie, Slovénie et Croatie (États membres de la zone euro) et Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, Tchéquie, Roumanie et Bulgarie (non-membres de la zone euro).

Non-consommateur : une personne morale qui, lors de l'utilisation de services de la Banque, agit pour des buts en dehors des

activités commerciales ou professionnelles.

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire : une transaction qui est initiée soit par le Bénéficiaire, comme une Domiciliation, soit via le Bénéficiaire, comme un paiement par carte bancaire dans un point de vente.

Opération de paiement : une opération, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, par laquelle des fonds sont versés, transférés ou retirés, indépendamment de toute obligation entre le Payeur et le Bénéficiaire.

Ordre de paiement : une instruction qu'un Payeur ou un Bénéficiaire donne à son prestataire de services de paiement pour exécuter une Opération de paiement.

Ordre permanent : l'Ordre de paiement par lequel le Client donne instruction à la Banque de transférer régulièrement un montant fixe du compte du Client vers un autre compte.

Payeur : la personne qui est titulaire d'un Compte de paiement à la Banque et qui autorise une Opération de paiement depuis ce Compte de paiement (comme un Virement), ou, s'il n'y a pas de Compte de paiement, la personne qui donne un Ordre de paiement (comme un Virement sur le compte d'un tiers).

Prestataire de services d'information sur les comptes : un prestataire de services de paiement qui fournit des services d'information sur les comptes et est enregistré comme tel auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Prestataire de services d'initiation de paiement : un prestataire de services de paiement qui offre des services d'initiation de paiement avec une licence de la Banque Nationale de Belgique.

Représentant : la personne qui est habilitée à engager le Client et désignée dans le respect des dispositions légales, statutaires ou du règlement interne.

Retrait d'espèces en euro : L'opération où le Client retire des espèces à partir de son compte en euro.

Retrait d'espèces dans une autre devise : l'opération où le Client retire des espèces à partir de son compte dans une devise autre que l'euro.

Services auxiliaires : La Banque et le Client peuvent convenir des services suivants :

- la conservation et la gestion d'Instruments financiers pour le Client, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
- l'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un Client investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments financiers, avec la participation de la Banque ;
- le conseil aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, et les conseils et services pour les fusions et acquisitions d'entreprises ;
- les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de Services d'investissement ;
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions en Instruments financiers ;
- les services liés à la prise ferme d'Instruments financiers ;
- les Services d'investissement et services auxiliaires qui concernent la valeur sous-jacente des instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, alinéa 1er, 1^o, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de Services d'investissement ou de services auxiliaires.

Service d'information sur les comptes : ce service en ligne qui fournit au Client des informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de paiement que le Client a auprès d'un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement.

Service d'initiation de paiement : le service qui consiste à initier un ordre de paiement, à la demande du Client, à partir d'un Compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Services d'investissement : les principaux services d'investissement offerts aux Clients sont :

- la réception et transmission d'ordres sur un ou plusieurs Instruments financiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte des clients ;
- le conseil en investissement ;
- la gestion de portefeuille ;
- la prise ferme d'Instruments financiers et/ou le placement d'Instruments financiers avec engagement ferme ;
- le placement d'Instruments financiers sans engagement ferme.

Service de vérification : le service fourni pour les Virements SEPA entre des Comptes de paiement, qui sont initiés via l'un des canaux de la Banque. La Banque vérifie le Bénéficiaire du Virement SEPA avant de donner la possibilité au Payeur d'autoriser ce Virement SEPA. Ce Service de vérification se fait sur la base du numéro IBAN du Compte de Paiement du Bénéficiaire et du nom du Bénéficiaire. Pour les personnes morales, d'autres informations qui permettent d'identifier clairement le Bénéficiaire peuvent être utilisées (par exemple un numéro fiscal), si ces données sont disponibles dans le système interne de la banque du Bénéficiaire.

Support durable : tout moyen qui permet au Client de sauvegarder des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière telle :

- qu'elles soient facilement accessibles pour un usage futur, pendant une période adaptée à l'objectif des informations fournies ;
- et qu'une reproduction exacte des informations sauvegardées soit possible.

Taux de change de référence : le taux de change utilisé par la Banque comme base de calcul dans un échange de devises, et pour lequel plus d'informations sont disponibles sur le site belfius.be.

Taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt utilisé par la Banque comme base de calcul des intérêts. Il provient d'une source publique et il peut être contrôlé par la Banque et par le Client. Plus d'informations sont disponibles dans le document Tarifs et taux.

Transactions en Instruments financiers : toutes les opérations sur les Instruments financiers, comme la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un Instrument financier et le transfert de titres.

Transfert : une transaction entre différents comptes ou compartiments de comptes que le Client détient auprès de la Banque.

Virement : un service de paiement pour créditer le compte d'un Bénéficiaire avec une transaction de paiement ou une série de transactions de paiement, où la Banque, sur instruction du Client transfère de l'argent du compte du Client vers le compte du Bénéficiaire.

Virement SEPA : un virement en euro où les prestataires de service de paiement du Payeur et du Bénéficiaire se trouvent dans la zone SEPA.

- **Virement SEPA instantané** : un Virement SEPA qui est initié via les Canaux digitaux, via un Prestataire de services d'initiation de paiement, via les guichets automatiques, ou avec un formulaire de virement papier valablement signé et remis au guichet d'une agence. Il est exécuté conformément à l'article 46 de ce Règlement.
- **Virement SEPA non instantané** : ce Virement SEPA est initié via les Canaux digitaux, un Prestataire de services d'initiation de paiement, les guichets automatiques, ou avec un formulaire de virement papier valablement signé et remis au guichet ou déposé dans la boîte aux lettres d'une agence prévue à cet effet. Il est exécuté conformément à l'article 46 de ce Règlement.

Zone SEPA (Single Euro Payments Area) : cet espace unique de paiement en euro permet aux utilisateurs de services de paiement d'effectuer et de recevoir des paiements en euro dans les mêmes conditions, dans tous les pays de la zone SEPA. La zone SEPA comprend (actuellement) les États membres de l'UE et de l'EEE, le Royaume Uni, Monaco, Saint- Marin, la Suisse, Andorre, le Vatican, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

Sauf indication contraire, ce Règlement s'applique à tous les Clients, aux produits et services liés aux comptes, moyens de paiement et placements.

La Banque a le droit de comptabiliser au Client des frais adaptés pour l'accomplissement de ses obligations prévues dans ce Règlement ou de la législation applicable. Dans ce cas, la Banque en informe le Client.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Identification

4.1. Données d'identification

La Banque identifie complètement le Client avant de fournir des services ou d'exécuter un ordre, selon la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces, et les directives de la Banque Nationale de Belgique. La Banque vérifie les données d'identification sur la base de pièces justificatives, dont la Banque peut prendre et conserver une copie. Tant que l'identification n'est pas faite, la Banque peut refuser le service ou suspendre l'exécution de l'ordre.

En principe, l'identification du Client se fait en agence, en présence physique du Client. Dans certains cas, la Banque peut aussi identifier un Client à distance via Itsme® et/ou selon les procédures d'identification à distance de la Banque.

4.2. Prête-nom

Si la Banque pense que le Client n'agit pas pour lui-même, elle peut demander l'identité de la personne pour laquelle il agit.

4.3. Documents justificatifs

La Banque peut demander que le Client donne des renseignements ou des justificatifs qu'elle juge nécessaires avant d'exécuter un ordre.

4.4. Droit de contrôle

Le Client permet à la Banque de vérifier l'exactitude des informations qu'il fournit. Le Client autorise aussi la Banque à enregistrer ces informations dans une base de données. Le Client reconnaît que la Banque peut demander une vérification des données d'identification à une autorité compétente.

5. Statut juridique et fiscal du Client et des Opérations exécutées par le Client

5.1 Généralités

Le Client doit fournir à la Banque tous les éléments et documents justificatifs :

- concernant son statut juridique ou fiscal, sa capacité juridique, les personnes qui peuvent le représenter, son nom, sa dénomination et son adresse ou siège social, ainsi que toutes les modifications ultérieures ;
- nécessaires pour que la Banque puisse remplir les obligations d'identification et de vigilance continue selon la réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et pour se conformer aux obligations liées aux embargos, mesures financières restrictives ciblées et autres mesures restrictives.

Pour les documents étrangers, la Banque peut exiger une traduction par un traducteur assermenté et les légalisations nécessaires.

Le Client est entièrement responsable des informations et documents qu'il fournit. Il garantit leur exactitude, conformité et validité.

Tout Client soumis ayant un statut particulier doit respecter les lois ou règlements liés à ce statut. La Banque n'a pas l'obligation de vérifier ce statut et n'est pas responsable si le Client ne respecte pas ces règles. Ces règles s'appliquent aussi aux représentants, mandataires et bénéficiaires effectifs du Client.

5.2 Représentation

Les Gestionnaires sont désignés conformément à la législation qui leur est applicable et le cas échéant aux statuts du Client.

5.3 Clients de droit étranger

La Banque peut exiger des Clients de droit étranger de prouver leur capacité (juridique) ou leur statut juridique ou fiscal. Ces Clients doivent informer la Banque des changements législatifs qui pourraient affecter leur capacité juridique et leurs pouvoirs.

Pour les documents étrangers, la Banque peut exiger qu'ils soient traduits par un traducteur assermenté et qu'ils soient munis au besoin des légalisations nécessaires.

5.4 Non-résidents

Le statut de Non-résident s'applique, aux personnes morales ayant leur siège social, de direction ou d'administration en dehors de la Belgique, ou constituées selon un autre droit que le droit belge (ci-après « Non-résident »). Si un Client ne peut plus être considéré comme résident à cause d'un changement de situation, il doit en informer la Banque par écrit immédiatement. Pour les groupements sans personnalité juridique (indivisions, sociétés de droit commun, trusts, etc.), dès qu'un membre ou associé est Non-résident, le statut de Non-résident s'applique.

La Banque peut limiter ou arrêter ses services aux Non-résidents à cause des restrictions liées aux licences qu'elle possède ou non, et à certaines réglementations étrangères qu'elles doit respecter en fournissant des services à des Non-résidents. Le Client doit indemniser la Banque pour tout dommage causé par sa négligence dans le respect des obligations de cet article.

Si le Client ne répond pas à une demande d'identification et de détermination de résidence fiscale (self-certification) selon l'article 5.6 de ce Règlement et la loi du 16 décembre 2015, la Banque doit chercher dans ses données des références liées à une juridiction soumise à déclaration selon cette loi.

La Banque attribuera le statut de Non-Résident aux Clients qui ne fournissent pas d'auto-certification dans le délai indiqué, même si les références ne concernent pas des juridictions soumises à déclaration selon cette loi.

5.5 Échange d'informations avec la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du point de contact central (ci-après le PCC).

La loi oblige la Banque à communiquer certaines données au Point de Contact Central (PCC), géré par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles). Le PCC enregistre ces données.

La Banque communique au PCC les données suivantes :

- la date d'ouverture ou de fermeture d'un compte dont le Client est titulaire ou cotitulaire, la date de l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte, le numéro de ce compte et le solde périodique en euro ;
- l'existence et la date des transactions financières en des espèces dépassant les montants fixés par la législation, où des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte, ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectué ces opérations pour le Client ;
- la date de début ou de fin de la relation contractuelle entre la Banque et le Client pour les contrats financiers visés par la loi du 8 juillet 2018. Cela inclut notamment les contrats suivants :
 - les conventions de location des coffres ;
 - les conventions sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires ;
 - les conventions de crédit hypothécaire ;
 - les conventions de prêt à tempérament ;
 - les conventions d'ouverture de crédit ;
 - toute autre convention où la Banque met des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une entreprise à condition qu'ils soient remboursés à terme, ou se porte garante d'une entreprise ;
 - toute autre convention ou transaction déterminée spécifiquement par Arrêté royal.

Pour les contrats qui portent sur des Services d'investissement et/ou des services auxiliaires, la Banque communique le montant globalisé périodique en euro qui couvre tous les services d'investissement et/ou auxiliaires conclus avec le Client.

Le PCC enregistre aussi les données d'identification suivantes des Clients et mandataires :

- pour une personne physique :
 - numéro d'identification dans le Registre national ou, s'il n'y en a pas, numéro d'identification auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Si ces numéros manquent, le PCC enregistre :
 - le nom,
 - le premier prénom officiel,
 - la date de naissance ou, si inconnue/incertaine, l'année de naissance,
 - le lieu de naissance,
 - le pays de naissance.
- pour une personne morale :
 - le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou, s'il n'y en a pas :
 - le nom complet,
 - la forme juridique éventuelle,
 - le pays d'établissement.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est le suivant :

- les données concernant les comptes sont conservées pendant dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la qualité de titulaire, cotitulaire ou mandataire a été communiquée au PCC ;
- les données concernant les transactions financières impliquant des espèces sont conservées pendant dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'existence de la transaction financière a été communiquée au PCC ;
- les données concernant les relations contractuelles sont conservées pendant dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la relation contractuelle d'une catégorie spécifique a été communiquée au PCC ;
- le solde périodique ou le montant globalisé périodique est conservé pendant dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le solde périodique ou le montant globalisé doit, conformément à la loi, être fixé en vue de la communication au PCC ;
- si aucune donnée concernant les trois catégories mentionnées n'est enregistrée pendant dix années consécutives, les données d'identification sont conservées jusqu'à la fin de cette période.

De plus, la Banque Nationale de Belgique garde la liste des demandes d'information du PCC pendant cinq ans. Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour des enquêtes fiscales, la recherche d'infractions pénales, et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité, conformément aux conditions légales.

Le Client ou le mandataire a le droit d'accéder aux données enregistrées à son nom auprès de la Banque Nationale de Belgique. Ils peuvent aussi contacter la Banque pour demander la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à leur nom par le PCC.

5.6 Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux dans le cadre du Common Reporting Standard (« CRS ») de l'OCDE

La Banque doit identifier tous ses clients et déterminer leur domicile fiscal, car le Common Reporting Standard et la Directive européenne d'assistance mutuelle prévoient un échange automatique des données d'identification et bancaires entre les États participants. Si le Client est résident fiscal potentiel d'un État avec lequel la Belgique échange des informations, la Banque transmet les données d'identification et bancaires nécessaires à l'administration fiscale belge, qui les transmet ensuite aux autorités fiscales étrangères concernées.

Le Client accepte expressément que ses données d'identification et bancaires soient échangées si la Banque a des indices, selon la réglementation applicable, qu'il est résident fiscal d'un État concerné par l'échange d'informations.

Pour cette identification, la Banque peut demander au Client de fournir certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations dans un délai déterminé. Si le client ne fournit pas ces éléments nécessaires, la Banque peut :

- bloquer ou ne pas offrir certains produits ;
- échanger des données avec d'autres pays dont le Client est résident fiscal potentiel ; et
- mettre fin, en tout ou en partie, à toute relation avec le Client.

Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute modification affectant son domicile fiscal (par exemple : un changement d'adresse).

5.7 Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6)

La Banque peut être tenue de déclarer des données relatives au Client aux autorités fiscales belges, conformément à la directive européenne 2018/822, transposée en droit belge et dans les législations des autres Membres de l'UE (DAC6). Ces données sont ensuite transmises aux autorités fiscales des autres Membres de l'UE concernés.

La Banque doit faire une déclaration dans le cadre de DAC6 si elle conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontalier à déclarer, le met à disposition pour sa mise en œuvre ou gère sa mise en œuvre. La Banque doit aussi faire une déclaration si elle sait ou a des indications qu'elle a fourni une aide, une assistance ou des conseils pour la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontalier à déclarer, ou pour sa mise à disposition ou sa gestion.

Un dispositif transfrontières qui doit faire l'objet d'une déclaration est un dispositif, à caractère transfrontières, qui répond à un ou plusieurs marqueurs listés dans DAC6. Ces marqueurs sont des indications qu'il s'agit d'une planification fiscale agressive. Cependant, certains de ces marqueurs ne donnent lieu à une obligation de déclaration que si le principal avantage ou l'un des principaux avantages que l'on peut raisonnablement attendre du dispositif, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, est d'obtenir un avantage fiscal.

La Banque détermine elle-même, sur la base des informations dont elle dispose, si ses services au Client sont liés à une construction transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et, si c'est le cas, si la Banque a une obligation légale de faire une déclaration conformément au DAC6. La Banque décide de manière autonome, sur la base de sa propre interprétation de la législation DAC6, si une déclaration doit être faite et, en cas de déclaration, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences éventuelles de la déclaration pour le Client.

5.8 Actes et conventions de/entre tiers avec des conditions particulières

La Banque ne doit pas prendre en compte les conditions particulières relatives aux avoirs détenus auprès de la Banque contenues dans une convention ou un acte auquel la Banque n'est pas partie. La Banque n'est pas responsable du respect, de l'interprétation ou de l'exécution de ces conditions particulières.

Cependant, si c'est juridiquement et techniquement possible, la Banque peut tenir compte de ces conditions particulières. Dans ce cas, la Banque peut demander que, pour l'exécution de conditions particulières, toutes les parties (leurs représentants légaux ou successeurs) signent une instruction écrite et/ou acceptent des conditions supplémentaires pour sauvegarder les droits de la Banque.

5.9. Saisie sur avoirs bancaires à la requête d'un tiers

5.9.1 Obligations de la Banque

La Banque, en tant que tiers-saisi, doit suivre les obligations légales suivantes :

- Dès qu'elle reçoit un acte de saisie-arrêt au siège social pendant les heures ouvrables normales, elle bloque le jour même tous les avoirs sur le(s) compte(s) (au sens le plus large) du Client, qu'il soit titulaire ou cotitulaire, ainsi que toutes les créances du Client sur la Banque. Après les heures ouvrables normales, le blocage a lieu le Jour Ouvrable suivant.
- Dans les 15 jours civils, elle envoie une déclaration de tiers-saisi par lettre recommandée au saisissant et au Client, avec un état détaillé des avoirs bloqués. Cette déclaration est envoyée à la dernière adresse fournie par le Client. Le Client doit donc informer la Banque immédiatement et par écrit de tout changement d'adresse.
- Après l'expiration du délai d'opposition à la saisie, et dans un délai raisonnable, elle transfère soit tous les avoirs bloqués à l'huissier de justice, soit le montant réclamé à l'autorité saisissante.

5.9.2 Frais et imputation

Les frais pour établir et communiquer la déclaration de tiers-saisi sont indiqués dans la fiche de tarif applicable au Client et doivent toujours être payés par le saisissant.

6. Dépôt d'un spécimen de signature

Seul le spécimen de signature que le Client dépose sur le document « données d'identification du Client » ou sur le document « ouverture/modification de compte » est opposable à la Banque. Quand le Client communique un nouveau mandataire ou représentant à la Banque, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation.

Cependant, la Banque peut considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature.

Si cela n'est pas contraire à des dispositions légales impératives, et sauf en cas de faute intentionnelle, de dol ou de faute grave de la Banque, de ses employés ou représentants, les ordres qui s'avèrent par la suite avoir été exécutés sur la base d'une signature fautive ou falsifiée ou des éléments falsifiés sont opposables au Client et donc considérés comme valables. Cela peut s'écarter des règles de droit commun (comme pour les dépôts, paiements, etc.).

7. Liberté contractuelle

La Banque peut elle-même décider si, et dans quelle mesure, elle entame une relation contractuelle, sauf si des lois impératives en disposent autrement. La création d'un numéro Client ou de compte, ou l'exécution d'opérations après un premier contact ne constitue pas une présomption ou une expression de l'acceptation de cette relation. Dans ce cas, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entamer de relation contractuelle avec lui. Ce Règlement s'applique aux opérations effectuées entre-temps.

La Banque a la même liberté contractuelle pour tout nouveau contrat/service/produit demandé par le Client.

8. Changement de Titulaire, de représentant ou de mandataire

Si la Banque accepte un changement de Titulaire de compte, le nouveau Titulaire doit récupérer les instruments de fonctionnement. S'il s'agit d'instruments de fonctionnement strictement personnels comme une carte de débit ou une carte de crédit, le nouveau Titulaire du compte doit s'assurer que ces instruments sont détruits. Le nouveau Titulaire du compte est responsable des opérations effectuées après ce changement par les anciens titulaires du compte et leurs mandataires avec ces instruments. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes morales ou aux membres d'une association de fait/indivision lorsque des changements sont faits à la liste de ses représentants ou mandataires pour les instruments remis aux anciens représentants ou mandataires.

9. Correspondance et communication

9.1. Forme, support et langue

La Banque décide comment et de quelle manière les documents sont fournis aux Clients.

Si le Client utilise un ou plusieurs Canaux Digitaux, il accepte expressément que la Banque communique avec lui principalement via ces canaux.

En fournissant un numéro de téléphone, de fax ou une adresse e-mail, le Client accepte que la Banque utilise ce canal pour communiquer avec lui.

La Banque communique avec le Client dans la langue que le Client a choisi au début de la relation Client. Le Client peut choisir entre le français, le néerlandais et l'allemand. Certains documents ne sont pas disponibles dans chacune de ces langues, ou ne sont disponibles qu'en anglais.

Le Client doit lire la correspondance de la Banque, quelle que soit la manière dont elle est fournie.

9.2. Modifications des données du Client

Le Client doit informer immédiatement la Banque de tout changement qui peut influencer la correspondance de la Banque. Ces modifications peuvent inclure, notamment (mais pas uniquement), des changements de l'adresse d'envoi, de l'adresse e-mail, du numéro de téléphone ou de fax. Si le Client ne communique pas ces changements ou le fait tardivement, la Banque n'est pas responsable des dommages qui en découlent.

9.3. Correspondance et communication via des moyens de communication à distance

9.3.1. Généralités

La Banque peut mettre à la disposition du Client toute correspondance et tout document par des moyens de communication à distance.

La correspondance est toujours envoyée de manière valable via les Canaux Digitaux ou à la dernière adresse e-mail, au dernier numéro de téléphone/fax fournis par le Client.

9.3.2. Correspondance et communication via les Canaux Digitaux

Le Client qui utilise les Canaux Digitaux est considéré comme ayant pris connaissance de la correspondance envoyée par ces canaux dans les sept (7) jours suivant sa mise à disposition par la Banque.

Le Client peut toutefois demander à la Banque de ne pas utiliser ce canal de communication par défaut.

Dans ce cas, le Client recevra la correspondance par la poste et des frais seront comptabilisés conformément à la fiche tarifaire.

Le mandataire qui a accès à un Canal Digital recevra aussi par ce canal la correspondance relative aux comptes auxquels il a accès en tant que mandataire.

Le Client qui utilise les Canaux Digitaux accepte que la Banque l'informe parfois par notification push sur son smartphone (un message d'alerte qui est envoyé par une application). Le Client est responsable s'il décide de désactiver ces notifications push.

9.3.3. Correspondance et communication par e-mail

Le Client et la Banque ne peuvent pas contester la validité ou la preuve d'une information envoyée par e-mail uniquement parce qu'elle a été envoyée par e-mail.

La Banque présume raisonnablement que l'e-mail vient du Client. Cet e-mail vaut comme preuve de réception par la Banque et comme preuve de sa date et de son contenu.

La Banque n'est pas responsable de la perte d'un e-mail ou d'un retard dans l'exécution d'une instruction contenue dans l'e-mail, sauf en cas de dol ou de négligence grave de la Banque, de ses employés ou de ses agents.

Le Client est responsable des risques liés à son propre équipement électronique (comme l'accès non autorisé ou la modification d'un e-mail), et des risques lors de la transmission d'un e-mail. Tout dommage qui en découle est à la charge du Client.

9.3.4. Correspondance et communication par courrier – adresse d'expédition

La Banque envoie le courrier adressé au Client à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il a désignée. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut décider de ne pas envoyer certains Instruments de fonctionnement (comme des cartes) par la poste, mais de les mettre à la disposition du Client.

9.4. Mise à disposition et fréquence des extraits de compte

La Banque met à la disposition du Client les Extraits de compte. Ils peuvent être consultés par voie électronique. Ils peuvent aussi être envoyés par la poste si le Client le souhaite.

Le Client peut choisir lui-même la fréquence à laquelle ses extraits de compte lui sont communiqués. Si le Client n'a pas demandé ses extraits de compte pendant cette période, la Banque les envoie à l'adresse indiquée par le Client.

Sur la base d'une disposition légale impérative ou réglementaire, la Banque peut envoyer les Extraits de compte sans tenir compte

de la fréquence choisie par le Client. Le Client reconnaît que la Banque envoie les Extraits de compte dès que 30 transactions ont été effectuées sur le compte, pour des raisons techniques. La Banque peut facturer des frais raisonnables pour cela.

9.5. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier

La Banque peut prouver qu'elle a envoyé la correspondance au Client en fournissant une copie de cette correspondance ou un aperçu des opérations. La copie peut être différente du document original, si cela découle de l'emploi d'une technologie quelconque.

9.6. Responsabilité

Le Client ne peut pas tenir la Banque pour responsable de sa propre négligence et ne peut pas prétendre qu'il n'a pas été informé à temps d'un message s'il ne relève pas son courrier.

10. Vie privée

Les données à caractère personnel du Client sont traitées par Belfius Banque, les autres entités du groupe Belfius, leurs ayants droit respectifs et les sociétés avec lesquelles elles ont conclu des contrats dans le cadre de leurs activités. La loi définit la protection des données à caractère personnel.

Belfius Banque peut échanger ou transférer des données entre les entités du groupe Belfius. La Charte Vie Privée décrit les objectifs de Belfius Banque pour le traitement des données à caractère personnel et les droits du Client. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et s'applique à lui. La charte est disponible sur belfius.be/PrivacyCharter.

Afin de respecter ses obligations légales, la Banque communique certaines données à caractère personnel à la Banque Nationale de Belgique. Cela inclut les données sur les contrats de crédit aux sûretés associées et personnes concernées. Ces dernières données sont communiquées au Registre des crédits aux entreprises (ci- dessous « RCE »), géré par la Banque Nationale de Belgique.

Les données du RCE sont enregistrées selon la loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises, afin de :

- permettre aux autres institutions d'évaluer les risques de crédit liés à l'emprunteur ;
- permettre à la Banque Nationale de Belgique d'évaluer les risques du secteur financier, ainsi que d'effectuer des recherches et de tenir des statistiques, ou de remplir d'autres tâches qu'elle doit exécuter conformément à la loi, telles que la politique monétaire.

Ces données sont conservées dans le RCE jusqu'à deux ans après la date de fin du contrat de crédit ou de la sûreté en vue d'une éventuelle communication :

- à certaines institutions gouvernementales telles que la FSMA, l'Autorité de protection des données, la Banque Centrale Européenne ou le SPF Economie ;
- lors d'un témoignage en justice en matière pénale devant un tribunal ou à la requête du procureur du Roi ;
- dans les autres cas où la communication de telles données est prévue ou autorisée par la loi.

La Banque Nationale de Belgique peut également conserver les données jusqu'à trente ans après la fin du contrat de crédit ou de la garantie dans un but de recherche scientifique ou d'exécution de ses missions légales, telles que la politique monétaire.

Si un contrat de crédit (ou les droits/créances qui en découlent), est titrisé, cédé, mis en gage ou inscrit au registre du patrimoine spécial, la Banque et ses ayants droit peuvent communiquer les données et obligations du crédit et/ou de la caution/du garant à une entité concernée ou à un tiers émetteur de titres, repreneur, créancier gagiste ou au gestionnaire du compartiment du patrimoine spécial ou des créances.

Les agences de notation, les autorités de contrôle et de marché reçoivent les données sous-jacentes. Le destinataire doit garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, surtout si elles sont transférées hors de l'Union européenne, vers un pays avec une protection légale inférieure à celle de la Belgique ou de l'Union européenne. Les données servent uniquement à exécuter la créance ou le contrat de crédit cédé ou mis en gage et à respecter les obligations légales ou réglementaires de communication de ces données. Cela inclut l'obligation de rapporter à la Banque Centrale Européenne au niveau du contrat, et de fournir ces informations aux investisseurs dans ces Instruments financiers.

Si le Client est une personne morale, il accepte l'échange régulier de données sur les représentants légaux et bénéficiaires effectifs, nécessaires à la législation anti-blanchiment, avec d'autres institutions financières belges avec lesquelles il a une relation-client active. La Banque partage ces données au début de la relation-client et lors des mises à jour, et reçoit aussi ces données des autres institutions financières.

11. Devoir de discrétion

La Banque a un devoir de discrétion. Elle ne communique à des tiers aucune information sur ses Clients, sauf si elle a reçu leur autorisation expresse, si une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère l'exige, si un intérêt légitime le justifie, ou sur ordre d'une autorité de contrôle, ou d'une décision judiciaire.

12. Tarifs

12.1 Tarifs et conditions standard

Les tarifs et conditions pour les services standard de la Banque sont disponibles auprès du Correspondant. À la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations sur les frais applicables pour une Opération de paiement particulière et leur éventuelle répartition.

12.2 Tarifs et conditions spécifiques

Le Client et la Banque peuvent décider ensemble d'appliquer d'autres tarifs et conditions que ceux prévus au point 12.1 pour certains services. Ces tarifs et conditions spécifiques s'appliqueront tant que le Client et/ou la Banque ne mettra pas fin à cet accord.

12.3 Frais ou commissions

Le Client doit payer les frais et commissions habituels que la Banque facture, sauf si une loi ou un contrat prévoit autre chose. Les frais

que la Banque a dû faire à la demande du Client ou dans son intérêt sont aussi à charge du Client. Cela inclut notamment les frais pour la conservation, la recherche, l'envoi ou la mise à disposition de valeurs, les frais pour les duplicatas, l'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, et les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers. Le Client paie aussi les frais de consultation de tiers ou de centres d'informations, les frais d'enquêtes ou instructions menées par les autorités et les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque envers le Client.

12.4 Droits, taxes, impôts

Le Client doit payer tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes (belges et/ou étrangères) ou redevances liées à une Opération qu'il effectue. Les impôts que la Banque doit payer ou prélever en tant que débiteur ou intermédiaire restent à la charge du bénéficiaire des revenus. Le Client doit consulter un conseiller fiscal pour des conseils sur les conséquences fiscales, notamment des opérations suivantes :

- les opérations de toute nature,
- la détention d'Instruments financiers,
- la réalisation de plus-values ou moins-values sur les investissements,
- la perception de revenus mobiliers (belges et/ou étrangers),
- une donation d'Instruments financiers et/ou d'autres actifs.

La Banque ne donnera jamais de conseils, ni d'informations sur les conséquences fiscales des opérations faites par le Client pour lesquelles la Banque agit comme intermédiaire. Le Client est responsable des informations qu'il doit fournir. La Banque n'est pas responsable si le Client ne communique pas des informations qui pourraient influencer les taxes que la Banque prélève en tant qu'intermédiaire. Cette règle s'applique même si le Client a conseillé l'opération.

12.4 Imputation de frais et taxes

La Banque donne des informations claires sur les frais et taxes qui sont appliqués, notamment sur leur éventuelle répartition. La Banque peut débiter automatiquement les comptes du Client (qu'il soit titulaire, cotitulaire ou mandataire) pour tous les frais ou taxes. Si les frais ou taxes dus par le Client ne sont pas débités immédiatement, la Banque peut prendre une provision et rendre temporairement indisponibles les montants, les Instruments financiers et les avoirs qu'elle détient pour le Client jusqu'à ce que les frais ou taxes soient débités.

12.6 Indexation

La Banque peut revoir une fois par an les tarifs sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, tel que publié sur [Indice des prix à la consommation | Statbel \(fgov.be\)](http://Indice des prix à la consommation | Statbel (fgov.be)).

La Banque informera les Clients de cette indexation comme décrit à l'article 3 de ce Règlement.

13. Archivage des documents – Force probante

13.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas obligée de garder les livres comptables, les justificatifs ou d'autres documents, quel que soit le support, au-delà de la durée légale.

13.2. Force probante

Le Client accepte que les données informatiques ou électroniques enregistrées par la Banque prouvent les opérations, instructions, ordres, avis ou informations échangés électroniquement, quel que soit le support. Pour ces opérations, la signature électronique du Client remplace sa signature manuscrite. Selon les services utilisés et leurs conditions, les éléments suivants peuvent être considérés comme signature électronique : le code PIN, le code secret, le code d'accès, la combinaison de la carte bancaire ou de crédit avec le code personnel, la combinaison du numéro de compte et/ou d'identification avec le code personnel, et la double clé de sécurité (publique et privée). Le Client accepte que ses ordres donnés par téléphone soient enregistrés et utilisés comme preuves en justice.

13.3. Mode d'archivage

La Banque peut archiver tous les documents sous forme de copies photographiques, microphotographiques (films, microfilms), magnétiques, électroniques ou optiques. Ces copies ont la même valeur légale que les documents originaux et sont considérées comme fidèles à l'original jusqu'à preuve du contraire.

14. Prescription

Le droit d'intenter une action en justice contre la Banque, pour quelque raison que ce soit, est prescrit après une période de cinq ans. Le délai court à partir de la date de l'opération contestée ou du fait qui donne lieu à l'action. Si la loi ou un contrat prévoit un délai plus court, ce délai plus court s'appliquera.

15. Plaintes

15.1. Délai pour la soumission d'une plainte

Généralités

Le Client doit informer la Banque dès que possible de toute plainte qu'il a concernant un service bancaire, d'investissement et/ou d'assurance.

Le Client doit signaler immédiatement et par écrit toutes les irrégularités ou erreurs qu'il constate dans les documents qu'il reçoit de la Banque, comme les Extraits de compte, leurs annexes, les courriers échangés ou les communications électroniques via les Canaux Digitaux.

Si le Client n'introduit pas une plainte dans les 30 jours à partir du moment où les documents sont mis à sa disposition, tous les documents, y compris les Extraits de compte, leurs annexes, les courriers échangés ou les communications électroniques via les Canaux Digitaux, seront considérés comme approuvés par le Client. Dans ce cas, le Client est considéré avoir définitivement renoncé à tout droit de contestation.

Opérations de paiement

Le Client qui constate une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit le notifier au plus tard endéans le mois après

la date de valeur du débit ou du crédit.

Transactions en Instruments financiers

Le Client qui constate une Transaction en instruments financiers non autorisée ou mal exécutée, doit le notifier au plus tard 10 jours après la date de valeur du débit ou du crédit pour obtenir une rectification de la Banque.

15.2. Procédure de plainte

Procédure de plainte au sein de la Banque

Si le Client a une réclamation à faire concernant les produits et services offerts par la Banque, il doit d'abord s'adresser à la Banque.

Le Client peut prendre contact avec son Correspondant pour chercher une solution ensemble. Si le Client n'a trouvé aucune solution avec son Correspondant, il peut contacter le Service Gestion des Plaintes :

- Via le formulaire de plainte disponible sur belfius.be,
- À l'adresse postale : Belfius Banque SA, Service Gestion des Plaintes (numéro de colis : 7908), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles,
- par téléphone, au numéro: 02/222.12.01.

Si la réponse du Service Gestion des Plaintes ne satisfait pas le Client il peut contacter le Négociateur :

- via le formulaire de plainte disponible sur belfius.be,
- via l'adresse e-mail : negotiation@belfius.be,
- à l'adresse postale : Belfius Banque SA, Negotiation (numéro de colis 7913), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles,
- par téléphone, au 02/222.55.11.

15.3. Preuve à l'encontre de la Banque

Les documents que la Banque délivre lors d'un versement en espèces ou d'une remise d'Instruments financiers, d'effets de commerce, etc., ne peuvent être utilisés contre elle que s'ils ont au moins une signature de la Banque ou un signe d'identification reconnu par elle. Ces documents ne peuvent être utilisés contre la Banque que s'ils identifient le Client, soit en mentionnant son identité complète, soit en mentionnant un numéro de compte.

15.4. Absence de confirmation

Le Client doit immédiatement informer la Banque s'il ne reçoit pas la confirmation d'une opération qu'il a effectuée.

15.5. Rectification d'office

La Banque peut toujours, dans un délai raisonnable après avoir constaté une erreur, rectifier d'office, avec la bonne date de valeur, les opérations qui ont été comptabilisées au désavantage du Client ou de la Banque à la suite d'une erreur de ses services, de ses mandataires, de ses préposés ou de l'institution financière intermédiaire ou donneuse d'ordre.

15.6. Intérêts débiteurs

Si une rectification d'office n'est pas possible et que le Client refuse de rembourser le montant perçu indûment, il devra, à partir de sa mise en demeure, payer sur ce montant les intérêts débiteurs applicables en cas de dépassement.

16. Responsabilité de la Banque et ses auxiliaires

16.1. Principe

La Banque n'est responsable que si elle commet une faute grave ou intentionnelle dans l'exercice de ses activités professionnelles, sauf dispositions légales d'ordre public ou impératives et sauf dispositions contractuelles contraires.

Les dispositions légales sur la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre la Banque et le Client. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites légales, par les règles du droit des contrats, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte délictuel.

Si un Auxiliaire de la Banque cause des dommages en n'exécutant pas une obligation contractuelle, cela constitue uniquement, dans les limites légales et selon la limitation ci-dessus, un motif d'action en responsabilité contre la Banque. Cela ne constitue pas un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre l'Auxiliaire, même si l'événement à l'origine des dommages est aussi délictuel.

16.2. Dommage indirect

La responsabilité de la Banque vis-à-vis du Client à la suite d'un manquement de la Banque ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre.

Par dommage indirect, on entend notamment : l'augmentation des frais en général, la perturbation du planning, l'obligation de continuer à assurer des prestations, la perte de bénéfice, d'image de marque, de clients, ou d'économies espérées.

16.3. Force majeure – Fait du prince

La Banque ne sera jamais responsable de dommages que ses Clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'actions prises par une autorité gouvernementale et réglementaire.

16.4. Dispositions particulières

La Banque n'est pas responsable de dommages causés par des attaques à main armée, des erreurs ou des retards dus à des tiers, des pannes des réseaux de télécommunication, des pannes totales ou partielles des systèmes informatiques, ou à la suite de grèves.

Si la Banque utilise l'intelligence artificielle pour fournir des informations au Client, le Client ne peut jamais se baser uniquement sur ces informations. Il reste de la responsabilité du Client de vérifier les informations fournies de cette manière. La Banque n'est pas responsable des conséquences découlant des décisions que le Client prend sur la base de ces informations. Si les informations fournies sont contradictoires avec le contenu d'un contrat entre la Banque et le Client, les dispositions du contrat priment toujours.

17. Garanties constituées en faveur de la Banque

17.1 Compensation : principes

Si le Client ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la Banque, la Banque peut compenser toutes les créances qu'elle a vis-à-vis de ce Client avec toutes les créances que ce Client a envers la Banque. Cela est possible, même en cas de saisies ou toute autre situation de concours. Cette règle s'applique aux créances exigibles ou non exigibles, libellées en euro ou en devises étrangères. Si la compensation concerne des devises étrangères, elles seront converties en euro sur la base du taux de change applicable le Jour ouvrable où la compensation a lieu.

La Banque peut compenser des créances du même type ou de types différents, comme des avoirs en compte et des Instruments financiers. Elle peut aussi vendre les Instruments financiers du Client pour effectuer la compensation.

17.2 Prélèvement d'office

La Banque peut prélever d'office des comptes du Client toute somme due à quelque titre que ce soit à l'égard de la Banque.

18. Blocage

La Banque peut bloquer temporairement, entièrement ou en partie, les montants, Instruments financiers et avoirs du Client pour des raisons objectivement motivées, pour protéger ses droits ou ceux de tiers, ou sur ordre d'une autorité compétente.

19. Élection de domicile

Pour l'exécution de ce Règlement, la Banque choisit son siège, (Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles) comme domicile. Le Client choisit comme domicile la dernière adresse qu'il a communiquée à la Banque. Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est supposé choisir le Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles comme domicile, où toutes les significations et notifications peuvent être faites valablement.

La Banque a toutefois le droit de tenir compte du domicile ou lieu de résidence réel du Client.

20. Droit applicable et attribution de compétence

Sauf disposition légale ou convention contraire, le droit belge régit les droits et obligations du Client et de la Banque. Ainsi, le droit belge s'applique aux litiges entre les Clients et la Banque, et les tribunaux belges sont exclusivement compétents.

21. Résiliation de produits/services, cessation de relations

Le Client et la Banque peuvent, d'un commun accord, mettre fin à leur relation à tout moment.

Le Client et la Banque peuvent mettre fin à un, plusieurs ou tous les contrats à durée indéterminée pour des produits/services en respectant les conditions suivantes :

21.1. Résiliation avec préavis

21.1.1. Résiliation d'un Compte de paiement et d'un Compte d'épargne

Le Client peut mettre fin gratuitement et à tout moment à un contrat pour un Compte de paiement et/ou un Compte d'épargne, en respectant un préavis d'un mois. Si le contrat a duré moins de 6 mois, la Banque peut appliquer des frais appropriés. La Banque peut résilier un contrat pour un Compte de paiement et/ou un Compte d'épargne conclu à durée indéterminée en respectant un préavis d'au moins deux mois. La Banque informe le Client de cette résiliation par courrier ou tout autre support durable. Dans ce cas, la résiliation ne doit pas être justifiée.

21.1.2. Résiliation d'autres services

Sauf si les conditions contractuelles particulières prévoient autre chose, le Client peut résilier gratuitement et à tout moment tout contrat à durée indéterminée autre qu'un contrat pour un Compte de paiement et un Compte d'épargne réglementé, avec un préavis d'un mois.

Si la résiliation concerne un dossier-titres, des frais peuvent être appliqués pour le transfert des titres vers une autre institution financière (ces frais sont indiqués dans la fiche « tarif des principales opérations de placement » de la Banque).

La Banque peut mettre fin à un contrat à durée indéterminée autre qu'un contrat pour un Compte de paiement et un Compte d'épargne réglementé en respectant un préavis d'au moins un mois et sans justification. La Banque informe le Client de cette résiliation par courrier ou tout autre support durable.

En cas de résiliation d'un contrat d'ouverture d'un dossier-titres, la Banque peut vendre les titres inclus dans ce dossier après le délai de préavis sans l'accord préalable du Client, sauf si pendant le délai de préavis, le Client a indiqué un autre compte vers lequel les titres concernés pouvaient être transférés.

21.2. Résiliation sans préavis

La Banque peut mettre fin immédiatement à sa relation avec le Client ou à un ou plusieurs contrats, sans préavis, ni mise en demeure ou avertissement, en cas de rupture de confiance, de non-respect des Règlements ou de faute du Client. Si un contrat d'ouverture d'un dossier-titre est résilié immédiatement, la Banque peut vendre les titres inclus dans ce dossier sans l'accord préalable du Client.

21.3. Comptes inactifs

Sauf disposition légale contraire, la Banque peut clôturer les comptes et dossiers-titres du Client sans en informer ce dernier si, pendant une période minimale d'un an, aucune opération autre que la comptabilisation des frais n'a été effectuée, et si le solde de ces comptes ou dossiers-titres est nul ou négatif après décompte des éventuels intérêts et indemnités. Cette clôture met fin à tous les services associés.

21.4. Restitution

Quand le Client ou la Banque met fin à un service, le Client doit rendre immédiatement tous les Instruments de fonctionnement à la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

21.5. Exigibilité

Quand les relations contractuelles entre La Banque et le Client ou certains services prennent fin, toutes les sommes dues à la Banque deviennent exigibles et les intérêts créditeurs cessent de courir.

21.6. Mise à disposition des avoirs

Quand la relation contractuelle entre la Banque et le Client est terminée ou quand certains services prennent fin, la Banque clôture les comptes du Client et l'informe du solde final de ses avoirs (avoirs liquides, Instruments financiers ou autres). Le Client peut expressément demander à la Banque d'encre l'informer plus tard de l'évolution de sa dette. Cela ne signifie pas que le Client a encore des comptes personnels à la Banque. Si après avoir remboursé les dettes, les dépenses de cartes de crédit, et rendu tous les Instruments de fonctionnement, le Client a encore des avoirs, la Banque garde le solde créditeur à sa disposition sans intérêts. Pour les instruments financiers, la Banque peut les vendre si le Client ne donne pas d'ordre de virement dans les deux mois après la fin de la relation ou du service. Si le Client ne retire pas ses avoirs, la Banque peut les transférer comme elle le juge approprié ou les déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, après déduction des frais éventuels.

21.7. Facturation de frais

Les frais qui sont régulièrement facturés pour les services de paiement sont dus par le Client au prorata jusqu'à la fin du contrat. Si ces frais ont été payés à l'avance, ils sont remboursés sans délai et au prorata à partir du mois suivant la fin du contrat.

La Banque versera le solde positif du Compte de paiement, y compris tous les intérêts auxquels le Client a droit conformément à la loi et aux conditions générales, sans frais supplémentaires. Elle versera le solde sur un Compte de paiement ouvert dans une institution financière ou un établissement de paiement que le Client a indiqué.

Après la clôture d'un Compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion que le Client a payés par année. Ce remboursement est calculé au prorata du nombre de mois civils entiers, à partir du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais ont été payés. Cet article s'applique aux Comptes de paiement et aux Comptes d'épargne réglementés.

SECTION 5 – PROCURATIONS

22. Procurations : généralités

Le Client peut, via les formulaires fournis par la Banque, donner procuration à des tiers pour le représenter dans ses relations avec la Banque, soit de manière générale, soit pour un service particulier dont il est titulaire auprès de la Banque. Sauf accord contraire, le mandataire a les mêmes pouvoirs que le titulaire (gestion, disposition, résiliation, suppression de procuration, etc.), sauf celui d'ajouter d'autres procurations. Le mandataire peut aussi activer les Services d'information sur les comptes et les Services d'initiation de paiement.

Pendant la durée de la procuration, le mandataire peut accéder à toutes les informations sur les services sur lesquels porte la procuration, et donc aussi aux informations concernant des opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration. À la fin de la procuration, le mandataire peut encore accéder aux informations relatives aux services concernés, mais ces informations sont limitées à la période couverte par la procuration.

23. Révocation de la procuration

La procuration se termine le premier Jour ouvrable bancaire après que la Banque a reçu le formulaire de révocation, sauf en cas de force majeure. Elle cesse en tout cas d'exister le jour où le service sur lequel porte la procuration prend fin. Le mandant ou le mandataire doit mettre fin à la procuration par écrit en utilisant le formulaire prévu.

24. Autres manières dont la procuration prend fin

Les procurations prennent fin en cas de dissolution ou liquidation du Client ou en cas de décès du mandataire.

25. Responsabilité du mandant

Le mandant est entièrement responsable des opérations effectuées par le mandataire, qu'elles découlent de l'utilisation légitime des Instruments de fonctionnement mis à disposition, ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. La Banque ne doit pas vérifier si les procurations ont été valablement données par les représentants d'une personne morale. Quand le titulaire d'un service met fin à une procuration, il doit en informer le mandataire par lettre recommandée et récupérer lui-même les Instruments de fonctionnement et la carte d'accès au coffre.

26. Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

SECTION 6 – ASSOCIATIONS DE FAIT

27. Qualité de membre ou de représentant

Si aucune liste des membres n'est fournie, la Banque reconnaît comme membres uniquement les personnes identifiées et ayant signé le document Identification Client « association de fait » (ci-dessous : « les membres » ou « les représentants »).

Si les personnes autorisées à gérer les comptes ou autres services ouverts par l'association (mandataires) ne sont pas mentionnés, les représentants géreront eux-mêmes ces comptes et services. Ils auront alors la double fonction de représentant et de mandataire.

28. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement

La gestion suivra les statuts ou le règlement déposé(s) à la Banque via le formulaire prévu.

29. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement

29.1. Gestion

Si les représentants n'ont pas désigné de mandataires pour certains comptes ou services, tous les représentants doivent agir ensemble selon ce Règlement. Les modifications à la liste des représentants ne seront opposables à la Banque que si le document établi à cet effet est signé par au moins deux représentants. En cas d'exclusion d'un mandataire, la signature de deux représentants est indispensable. S'il s'agit d'une démission, la démission signée par le mandataire suffit. De même, un membre (représentant) seul ne peut obtenir ni le blocage d'un compte de l'association, ni l'apposition des scellés sur un coffre, ni son ouverture forcée. La demande devra au moins être signée par deux représentants.

29.2. Propriété des avoirs de l'association

Les avoirs appartiennent à l'association. Les membres ou représentants renoncent expressément à tous les droits sur ces avoirs pour eux et leurs héritiers ou ayants droit.

En cas de dissolution de l'association ou s'il ne reste qu'un seul membre, les avoirs seront transférés de préférence à une association de la même région avec les mêmes objectifs.

30. Solidarité et indivisibilité

Les membres de l'association sont solidairement et indivisiblement responsables, envers la Banque et tous les tiers, des engagements liés aux comptes et services.

SECTION 7 – ORDRES DONNÉS À LA BANQUE

31. Généralités

31.1. Instructions données à la Banque

En principe, le Client doit utiliser les formulaires, les Canaux Digitaux ou les plateformes de signature électronique autorisées offerts par la Banque pour communiquer ses ordres.

Cependant, avec l'accord du Client, la Banque peut (sans y être obligée) accepter des exceptions, et elle en détermine elle-même les conditions.

Dans ce cas, le Client doit donner des ordres complets et clairs. La Banque peut demander au Client de confirmer les ordres par un document écrit et signé. Dans ce cas, la Banque compare la signature du Client avec le spécimen de signature dont elle dispose. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité de la signature du Client, sauf en cas de dol ou de faute grave lors de la vérification de la signature. La Banque peut aussi exiger que les ordres immédiatement exécutés lui soient confirmés plus tard par écrit par le Client.

31.2. Exécution des instructions par la Banque

La Banque n'est pas responsable des dommages dus à la fraude, l'incompétence, à des erreurs, fautes ou retards dans la communication ou l'exécution de l'ordre, sauf si le Client prouve un dol ou une faute grave de la Banque.

La Banque peut refuser d'exécuter des ordres inexacts ou incomplets. Si la Banque considère qu'elle peut facilement corriger un ordre, elle peut l'exécuter sans être responsable des erreurs ou retards dus à l'inexactitude ou au caractère incomplet de l'ordre, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Banque.

La Banque peut reporter, suspendre ou ne pas exécuter un ordre du Client en cas de présomption de fraude, d'abus, d'actes criminels ou illégaux, de complicité à ces actes ou si une autorité compétente le demande. Si une opération a déjà été exécutée, la Banque peut l'annuler pour les mêmes raisons.

Le Client peut donner des instructions spécifiques à la Banque sur la manière dont un ordre doit être exécuté. Si ces instructions sont impossibles, trop compliquées ou trop coûteuses, la Banque peut refuser de les exécuter. Sans instructions, la Banque exécute les ordres de la manière la plus avantageuse pour le Client.

Pour des raisons objectivement justifiées, quand c'est nécessaire pour protéger les droits de la Banque ou de tiers, la Banque peut rendre indisponibles, entièrement ou en partie, les montants qui se trouvent sur le compte du Client pour une période déterminée.

La Banque peut corriger à tout moment les erreurs ou fautes commises par ses services, les institutions qui travaillent pour elle ou d'autres banques.

31.3. Limites

Lors de l'exécution des opérations de paiement depuis les comptes, des limites de dépenses peuvent être appliquées, par transaction et/ou par période de temps. Les informations sur ces limites sont disponibles sur belfius.be ou auprès du Correspondant. Quand un Client souhaite modifier ses limites de dépenses, la Banque a le droit de lier cette modification à un délai d'attente et/ou à des contrôles préalables, pour des raisons objectivement justifiées, par exemple la prévention de la fraude.

32. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client

À la demande du Client, la Banque peut bloquer un montant sur un compte d'épargne ou un dossier-titres pour garantir les obligations du Client vis-à-vis d'un tiers. La Banque confirme ce blocage par écrit au tiers.

Si un dossier-titres est utilisé comme garantie, il doit être entièrement bloqué.

Les montants bloqués ne peuvent être libérés qu'après réception d'un document signé par le titulaire du compte/ dossier-titres et le tiers bénéficiaire, ou par le tiers seul en cas de libération exclusive pour le titulaire, ou d'un jugement exécutoire précisant la libération des montants.

CHAPITRE II : LES COMPTES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

33. Ouverture d'un compte

Le Client choisit, via le document d'ouverture, le type de compte et les modalités de fonctionnement et de gestion parmi les différentes options proposées par la Banque. Cette demande doit être valablement signée. La Banque précisera au Client les formalités nécessaires pour l'ouverture de compte.

Le compte sera bloqué jusqu'à ce que la Banque ait reçu le spécimen de signature et le document d'identification du/des gestionnaire(s) autorisé(s).

34. Opérations aux guichets automatiques

Les modalités des opérations aux guichets automatiques avec une carte bancaire sont définies dans les conditions spécifiques des cartes en question.

35. Opérations aux guichets

Le Client peut retirer et déposer de l'argent aux guichets de la Banque s'il présente sa carte d'identité et sa carte de débit. La Banque peut permettre au Client de faire des retraits et dépôts d'argent seulement avec sa carte d'identité. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut limiter le montant des retraits et dépôts d'argent. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut prendre des mesures pour limiter les retraits d'argent aux guichets ou proposer des solutions alternatives au Client. Le Client doit vérifier à l'avance auprès de l'agence la quantité d'argent disponible et les possibilités de retraits.

36. Extraits de compte

Pour chaque opération sur le compte, la Banque mentionne une référence sur les extraits de compte pour que le Client puisse contrôler de quelle opération (de paiement) il s'agit. Le libellé de l'opération, le nom du Bénéficiaire, le montant des opérations et la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou crédité sont mentionnés. Les frais de l'opération (et si possible leur ventilation), le taux de change utilisé si applicable, le montant après l'opération de change, la date de l'opération, sa date de valeur, le solde du compte avant et après l'opération sont aussi mentionnés. Les extraits sont numérotés et sont établis en un seul exemplaire.

37. Date de valeur et date de l'opération

La date de valeur est la date à partir de laquelle un montant sur compte commence à produire des intérêts ou arrête d'en produire. La date de l'opération est la date à laquelle le Client réalise une opération.

38. Intérêts créditeurs et débiteurs

Les taux d'intérêt applicables peuvent être obtenus auprès du Correspondant. Le Client est informé des changements de taux de la manière prévue par ce Règlement. La Banque peut choisir de ne pas comptabiliser les intérêts débiteurs ou créditeurs qui n'atteignent pas le minimum fixé par la Banque.

Sauf en cas de dispositions légales impératives applicables, la Banque peut appliquer un taux d'intérêt créditeur négatif sur le solde créditeur d'un compte spécifique ou sur la somme des soldes créditeurs de plusieurs comptes.

SECTION 2 – COMPTES DE PAIEMENT

Sous réserve de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent décider d'ouvrir un ou plusieurs Comptes de paiement pour le Client.

39. Date de valeur

Quand un versement en espèces est fait sur un Compte de paiement dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque s'assure que le montant est disponible et reçoit une date de valeur immédiatement à la réception, après contrôle et vérification.

Pour le Compte de paiement du Client (Bénéficiaire), la date de valeur du crédit est au plus tard le Jour ouvrable où le montant est crédité sur le compte de la Banque du Client (Bénéficiaire).

Pour le Compte de paiement du Client (Payeur), la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant est débité de ce compte.

Les versements commencent à porter des intérêts à partir du Jour ouvrable où le montant est crédité sur le compte du Client. Les montants débités arrêtent de porter des intérêts à partir du Jour ouvrable où le montant est débité du compte du Client.

40. Situation de débit sur le compte

Toute dette sur un Compte de paiement génère, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs pour la Banque jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée, que le compte soit clôturé ou non.

41. Moment de la réception d'un ordre de paiement et délai d'exécution

41.1. Moment de la réception d'un ordre de paiement

La Banque considère qu'elle a reçu un ordre de paiement au moment où elle le reçoit (i) directement du Payeur ou (ii) indirectement par le Bénéficiaire, ou (iii) via le Prestataire de services d'initiation de paiement.

Pour les Virements SEPA instantanés, le moment de la réception s'applique indépendamment de l'heure ou du jour civil, sauf dans les cas suivants :

- pour un ordre de paiement non électronique, le moment de la réception est le moment où le prestataire de services de paiement du Payeur entre les informations de l'ordre dans son système interne ;

- pour un ordre de paiement individuel qui fait partie d'un ensemble groupé, le moment de la réception est le moment où le prestataire de services de paiement du Payeur a décomposé l'opération de paiement en transactions de paiement distinctes ;
- pour un ordre de paiement à partir d'un Compte de paiement dans une devise autre que l'euro, le moment de la réception est le moment où le montant de la transaction est converti en euro.

Si pour tout type d'Opération de paiement autre que des Virements SEPA instantanés, le moment de la réception n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, il sera considéré comme reçu le Jour ouvrable suivant.

La Banque a une heure limite chaque Jour ouvrable. Tout ordre reçu après cette heure sera traité le Jour ouvrable suivant. Le délai d'exécution commencera donc aussi le Jour ouvrable suivant.

La Banque et le Client peuvent décider que l'exécution d'un ordre de paiement commencera à un moment précis, à la fin d'une certaine période, ou le jour où le Client a mis suffisamment de fonds à la disposition de la Banque. Dans ce cas, l'ordre de paiement est considéré comme reçu le jour convenu. Si le jour n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement sera traité le Jour ouvrable suivant, sauf pour un Virement SEPA instantané. Si le Client souhaite une exécution différée d'un ordre de paiement, il doit indiquer clairement la date d'exécution souhaitée dans l'ordre. La date d'exécution sera déterminée en tenant compte des conditions applicables au canal utilisé. Elle doit se situer entre 1 et 365 jours civils dans le futur.

Si, à la date prévue, les fonds mis à la disposition de la Banque ne sont pas suffisants, il est convenu que le Client souhaite reporter le moment de la réception jusqu'à ce que les fonds soient disponibles. Ce report peut durer maximum quatre Jours ouvrables.

41.2. Délais d'exécution d'un ordre de paiement

41.2.1. Virement SEPA instantané

Un Virement SEPA instantané est exécuté immédiatement après le moment de la réception, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et est crédité sur le Compte de paiement du Bénéficiaire en quelques secondes.

41.2.2. Virement domestique

Pour un virement domestique, les règles applicables sont les suivantes :

- pour un virement en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable après le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 41.1. Si l'ordre est donné sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable ;
- pour un virement électronique, lorsque la Banque est la Banque à la fois du Payeur et du Bénéficiaire, elle exécute l'ordre à la fin du Jour ouvrable de sa réception comme indiqué à l'article 41.1. ;
- pour un virement dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième Jour ouvrable après la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 41.1. ;
- pour un virement dans une devise autre que l'euro ou qu'une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

41.2.3. Virements transfrontaliers

Pour un virement transfrontalier en euro ou en devise de l'EEE vers un compte ouvert dans une banque de l'EEE, les règles suivantes s'appliquent :

- pour un Virement en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 41.1. Si l'ordre est donné sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable ;
- si un Virement en euro nécessite une opération de change entre l'euro et une devise d'un pays de l'EEE, et que le change se fait dans un pays de l'EEE dont la devise n'est pas l'euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable après la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 41.1. Si l'ordre est donné sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable ;
- pour un Virement dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième Jour ouvrable après le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 41.1. Si l'ordre est donné sur papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable ;
- pour un Virement dans une devise autre que l'euro ou une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

Le Client reconnaît que la Banque traite en urgence certains Virements avec une date d'échéance (comme les paiements soumis à une amende en cas de retard), pour garantir que le Bénéficiaire les reçoive à temps. Ce service est supprimé à la première demande du Client. Le Client accepte les frais liés à ce service.

41.2.4. Domiciliations

Le délai d'exécution d'une Domiciliation en euro est de maximum un Jour ouvrable à partir du moment de la réception de l'ordre. Si la Domiciliation est transmise par voie électronique et que la Banque est la banque à la fois du Payeur et du Bénéficiaire, la Banque exécute la Domiciliation à la fin du Jour ouvrable où l'ordre a été reçu.

42. Transferts

Les transferts d'un Compte de paiement vers un Compte d'épargne d'un même Client portent intérêts sur le Compte d'épargne à dater du jour calendrier qui suit le transfert et cessent de produire intérêts sur le Compte de paiement à partir de cette même date. Les transferts d'un Compte d'épargne vers un Compte de paiement d'un même client portent intérêts sur le Compte de paiement à dater du jour du transfert et cessent de produire intérêts sur le Compte d'épargne à partir de cette même date.

43. Ordres permanents

Tout Titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des virements depuis son compte à des moments déterminés.

44. Domiciliations

Pour réaliser une Domiciliation, le Payeur doit donner un mandat à l'une ou plusieurs des personnes suivantes, selon le cas :

- le Bénéficiaire (créancier) ;
- la banque du Bénéficiaire ;

- la banque du Payeur (débiteur).

Un exemplaire du mandat doit être donné au Payeur. Ce mandat inclut le consentement explicite du Payeur et doit mentionner le contrat sous-jacent qui, à son tour, précise la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact des créances domiciliées. Le Client s'informe suffisamment sur la portée de la créance domiciliée et en assume l'entière responsabilité.

La Domiciliation est valable uniquement si le Payeur (débiteur) a été informé du contrat sous-jacent à l'avance.

Chaque partie peut résilier la Domiciliation et le mandat associé à tout moment, en le notifiant à l'autre partie.

Le Payeur peut mettre fin à la Domiciliation en informant son créancier ou sa Banque. Cette résiliation est valide et engage tous ses mandataires. La Banque prend en compte la résiliation à partir du Jour ouvrable qui suit la réception de la notification.

La Banque, en tant que banque du Payeur, n'est pas responsable de l'authenticité ou la validité du mandat donné au Bénéficiaire.

Le Payeur peut :

- limiter le prélèvement d'une Domiciliation à un montant et/ou une fréquence spécifique(s) ;
- vérifier chaque prélèvement d'une domiciliation (par exemple : le montant ou la fréquence) avant que son Compte de paiement ne soit débité, mais seulement si cette Domiciliation est traitée via un schéma de paiement qui ne prévoit pas de droit au remboursement ;
- bloquer les domiciliations depuis son Compte de paiement (refuser tous les Bénéficiaires ou seulement certains, ou n'autoriser que certains Bénéficiaires).

Ces options ne sont pas disponibles si la Domiciliation est traitée via le schéma de paiement SEPA Direct Debit Business-to-Business.

45 Virements

45.1 Virements SEPA non instantanés (SEPA Credit Transfer)

La Banque donne la possibilité au Client de faire un Virement SEPA non instantané. Ce Virement respecte les conditions du SEPA Credit Transfer Rulebook et de la législation applicable.

En général, les ordres de paiement envoyés à la Banque ne peuvent pas être annulés ou modifiés.

Si l'exécution est différée, une éventuelle révocation n'est possible que selon les conditions de l'article 85.

45.2 Virements SEPA instantanés

La Banque donne la possibilité au Client de faire un Virement SEPA instantané. Ce Virement respecte les conditions du SEPA Credit Transfer Rulebook et de la législation applicable. Les dispositions de ce Règlement qui s'appliquent aux Virements SEPA non instantanés s'appliquent aussi aux Virements SEPA instantanés, sauf indication contraire dans ce Règlement. En principe, les ordres de paiement transmis à la Banque ne peuvent pas être annulés ou modifiés. Si l'exécution est différée, une éventuelle révocation n'est possible que selon les conditions de l'article 85. La Banque informe le Payeur si un Virement SEPA instantané ne peut pas être exécuté (par exemple, en cas de solde insuffisant ou si la banque du Bénéficiaire est inaccessible).

46. Consentement quant aux ordres de paiement

Une Opération de paiement est considérée comme autorisée seulement si le Client (Payeur) a donné son consentement pour l'exécution de l'ordre de paiement. Ce consentement peut être donné avant ou après l'exécution de l'Opération de paiement.

Sans ce consentement, l'Opération de paiement est considérée comme non autorisée.

Le Client (Payeur) est réputé comme ayant donné son consentement pour l'exécution d'une Opération de paiement quand :

- pour les ordres permanents :
 - initiés sur papier : le Client doit signer un bordereau délivré par la Banque ;
 - initiés par voie électronique (par exemple par l'introduction du code PIN et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (lecteur de carte, mot de passe, services itsme@...)) pour confirmer la transaction via le canal électronique. Le Payeur peut aussi utiliser ces procédures d'authentification via le Prestataire de services d'initiation de paiement, si c'est applicable ;
 - initiés par le Bénéficiaire : le Client donne son consentement en ne s'opposant pas à l'ordre permanent après avoir pris connaissance de l'Extrait de comptes qui confirme la création de l'ordre permanent ;
- pour les domiciliations : le Client doit donner un mandat valable conformément à l'article 44 du Règlement ;
- pour les Virements :
 - initiés sur papier : le Client doit remettre à la Banque un formulaire de virement papier valablement signé ;
 - initiés par voie électronique (par exemple : par l'introduction du code PIN et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (lecteur de carte, mot de passe, services itsme@...)) pour confirmer la transaction via le canal électronique. Le Payeur peut aussi utiliser ces procédures d'authentification via le Prestataire de services d'initiation de paiement, si c'est applicable.

47. Contestation d'une transaction de paiement

47.1. Notifications en cas de perte, avalement, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement

Le Client doit informer immédiatement la Banque et/ou Card Stop en cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement.

La « perte » vise aussi la situation où la carte a été avalée par un guichet automatique.

Quand le Client constate une Opération de paiement qui peut donner lieu à une réclamation, il n'obtiendra la correction de l'opération par la Banque que s'il signale sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans le mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

47.2 Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'Opération de paiement non autorisée, après vérification d'un éventuel dol ou négligence grave du Payeur, la Banque rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée au Payeur. Si c'est d'application, la Banque remet aussi le Compte de paiement qui a été débité dans son état initial, avec les éventuels intérêts. La Banque indemnise aussi le Client pour les autres conséquences financières, comme les frais engagés par ce dernier pour évaluer le dommage.

47.3. Services d'initiation de paiement

Si l'Opération de paiement est initiée via un Prestataire de services d'initiation de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque n'est pas tenue de rembourser immédiatement au Payeur le montant de l'Opération de paiement non autorisée ni de rétablir le Compte de paiement qui a été débité de ce montant dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque agit comme Prestataire de services de paiement du Payeur et n'effectue pas une Authentification forte du Client, le Payeur subira la perte financière éventuelle.

Si l'Authentification forte du Client n'est pas acceptée par le Bénéficiaire ou par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, le préjudice financier subi par le Prestataire de services de paiement du Payeur sera indemnisé par le premier cité.

47.4. Récupération des fonds du Client en cas de fraude commise par des tiers

La Banque fera des efforts raisonnables pour récupérer les fonds du Client qui ont été transférés vers la banque du Bénéficiaire à cause d'une fraude commise par des tiers dont le Client a été victime.

La Banque mettra les fonds récupérés à la disposition du Client. Dans certains cas, la banque du Bénéficiaire peut réclamer les fonds récupérés lorsqu'ils ont été incorrectement, pour quelque raison que ce soit, transférés à la Banque. Dans ce cas, le Client doit rembourser les fonds récupérés à la Banque, immédiatement et sur simple demande de la Banque.

48. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

48.1. Conditions à remplir

La Banque du Payeur doit rembourser au Payeur une Opération de paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, si les deux conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'Opération de paiement au moment où elle a été donnée; et
- 2° le montant de l'Opération de paiement dépassait le montant auquel le Payeur pouvait raisonnablement s'attendre, en tenant compte de ses dépenses passées, des conditions de son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.

Pour cette dernière condition, le Payeur ne peut pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Payeur lui fournit les éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Si le Payeur est un Consommateur, il peut obtenir le remboursement d'une domiciliation sans remplir les conditions ci-dessus. Si les deux sont des Non-Consommateurs, le Payeur et le Bénéficiaire peuvent convenir qu'aucun droit de remboursement ne s'applique, en fonction du schéma de domiciliation choisi.

48.2. Période

Le Payeur peut demander le remboursement d'une Opération de paiement autorisée qui a été initiée par ou via un Bénéficiaire pendant huit semaines à partir de la date de débit des fonds.

En cas de domiciliation, la Banque n'a pas le droit de refuser le remboursement. Pour les domiciliations, la Banque rembourse immédiatement au Client le montant de la transaction autorisée.

Pour les autres transactions initiées par ou via un Bénéficiaire, la Banque rembourse le montant total de la transaction dans les 10 Jours ouvrables suivant la demande de remboursement ou explique pourquoi elle refuse de rembourser. La Banque n'est pas responsable si ce délai n'est pas respecté à cause de l'intervention d'un tiers. Le Payeur n'a pas droit à un remboursement si :

- (i) il a donné son consentement directement à la Banque pour l'Opération de paiement, et
- (ii) le Bénéficiaire a donné des informations sur l'Opération de paiement au Payeur au moins quatre semaines avant l'échéance.

49. Exécution conformément à l'Identifiant Unique

Si le Service de vérification n'est pas fourni, un Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique est considéré comme correctement exécuté par la Banque pour ce qui concerne le Bénéficiaire spécifié dans l'Identifiant Unique. Dans ce cas, la Banque ne doit pas tenir compte des informations supplémentaires fournies par le Client.

Si le Client fournit un Identifiant Unique incorrect, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

À partir du moment où le Service de vérification est proposé, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un Ordre de paiement à un Bénéficiaire non voulu sur la base d'un Identifiant Unique incorrect, si la Banque a correctement exécuté le Service de vérification.

Le Client reconnaît que s'il accepte un Ordre de paiement après que la Banque lui a signalé, via le Service de vérification, que l'Identifiant Unique du Bénéficiaire ne correspondait pas (entièrement) au nom du Bénéficiaire ou, pour les personnes morales, à d'autres informations identifiant clairement le Bénéficiaire, cela peut entraîner un transfert des fonds vers un compte qui n'appartient pas au Bénéficiaire.

Même si la Banque n'est pas responsable de l'exécution de l'Ordre de paiement, elle fera des efforts raisonnables pour récupérer les fonds en question.

Pour cela, la Banque contactera le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, pour obtenir toutes les informations utiles pour la récupération des fonds.

La Banque du Bénéficiaire participera aussi à ces efforts en fournissant au prestataire de services de paiement du Payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

Si la récupération des fonds n'est pas possible, la Banque donnera au Payeur, à sa demande écrite, toutes les informations dont le

prestataire de services de paiement du Payeur dispose, et qui sont utiles pour que le Payeur puisse engager une action en justice pour récupérer les fonds. La Banque peut facturer des frais pour la récupération des fonds.

50. Ordre de paiement initié par le Payeur

Quand la Banque est le Prestataire de services de paiement du Payeur, elle est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement, sauf si elle peut prouver que la banque du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement.

Quand la Banque est responsable, elle rembourse immédiatement à son Client le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée. Elle remet aussi le Compte de paiement du Client débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur. Si c'est la banque du Bénéficiaire qui est responsable, elle met immédiatement le montant à la disposition du Bénéficiaire et, si c'est d'application, elle crédite le Compte de paiement du Bénéficiaire de ce montant nécessaire. En cas d'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, à la demande du Payeur, la Banque essaie immédiatement de retrouver la trace de l'opération et informe le Payeur du résultat de sa recherche.

Si un Prestataire de services d'initiation de paiement a initié l'Opération de paiement, et qu'elle n'a pas autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'Opération de paiement non autorisée, et remet le Compte de paiement débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur.

51. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Quand la Banque est la banque du Bénéficiaire, elle est responsable de transmettre correctement l'Ordre de paiement à la banque du Payeur.

Si la responsabilité de la Banque est établie, elle envoie immédiatement l'Ordre de paiement à la banque du Payeur. La Banque doit traiter l'Opération de paiement selon les règles applicables en matière de date de valeur, et s'assurer que le montant de l'Opération de paiement est immédiatement mis à la disposition du Client dès qu'il est crédité sur le compte de la Banque.

En cas d'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, le Prestataire de services de paiement du Payeur est responsable vis-à-vis du Payeur.

Si la responsabilité du Prestataire de services de paiement du Payeur est établie, il doit alors, si c'est d'application, rembourser sans délai le montant de l'opération au Payeur et remettre immédiatement le Compte de paiement débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur.

Quand une Opération de paiement n'est pas exécutée ou est mal exécutée, la Banque essaie, sur demande et indépendamment de la responsabilité prévue dans le présent article, de tracer sans délai la transaction de paiement et informe le Bénéficiaire des résultats de cette recherche.

52. Responsabilité pour les frais

La Banque est responsable, vis-à-vis du Client, pour les frais et intérêts qui découlent de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement, sauf en cas de négligence grave, de faute grave ou intentionnelle.

53. Force majeure

La banque est responsable en cas de force majeure. Cela inclut notamment, mais pas exclusivement : grève, lock-out, révolte, guerre, guerre civile, attaque à main armée, actes de terrorisme, attentats, foudre, catastrophes naturelles ou autres, conditions climatiques extrêmes ou exceptionnelles, panne de courant, éboulement, hacking, embargo, épidémie, ou tout événement que la Banque ne pouvait raisonnablement pas éviter en faisant preuve d'une prudence normale. La Banque n'est pas non plus responsable si elle est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations régionales, nationales ou de l'Union européenne, ou par une décision d'une autorité de contrôle ou d'une instance judiciaire.

Si une Opération de paiement a été initiée sur des appareils ou terminaux dont la Banque est propriétaire ou qui ont été acceptés par la Banque, sur lesquels elle a ou non le contrôle, la Banque ne peut pas invoquer un cas de force majeure en cas de problème dû au non-fonctionnement ou à un dysfonctionnement de ces appareils. Cependant, elle peut le faire si le problème résulte d'un des cas de force majeure mentionnés ci-dessus.

54. Services d'information sur les comptes

Le Client peut utiliser des Services d'information sur les Comptes s'il donne son accord explicite.

Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne.

Les Services d'information sur les comptes sont de type «read-only», ce qui signifie qu'aucune Opération de paiement ne peut être effectuée sur les Comptes de paiement affichés.

La Banque peut refuser l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'information sur les comptes pour des raisons objectives liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par ce Prestataire de services d'information sur les comptes, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

55. Services d'initiation de paiements

Le Client peut utiliser des Services d'initiation de paiements s'il donne son accord explicite.

Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne.

La Banque peut refuser l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'initiation de paiements pour des raisons objectives et justifiées, liées à l'accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par ce Prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

56. Confirmation de la disponibilité des fonds

Le Client peut utiliser un instrument de paiement basé sur des cartes s'il donne son accord explicite. Dans ce cas, l'émetteur de cet instrument de paiement demande à la Banque si le montant requis est disponible sur le Compte de paiement.

Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne.

Après confirmation de la disponibilité des fonds, la Banque ne bloque pas les fonds concernés. Elle informe simplement l'émetteur des instruments de paiement basés sur des cartes de la disponibilité des fonds nécessaires par une réponse « oui » ou par « non ».

SECTION 3 – COMPTES D'ÉPARGNE

Sous réserve de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes d'épargne pour le Client.

La Banque propose des Comptes d'épargne réglementés et non réglementés.

Les conditions des Comptes d'épargne non réglementés sont reprises dans les documents d'ouverture de compte.

57. Règles applicables aux Comptes d'épargne réglementés

57.1. Général

Pour les Comptes d'épargne réglementés, la devise, les opérations en débit autorisées, les retraits, le calcul des intérêts et les obligations fiscales du Client respectent les règles de l'Arrêté royal d'exécution du Code d'impôt sur les revenus 1992 (A.R./CIR 92).

Ces règles peuvent changer en fonction de l'évolution de la réglementation et seront communiquées au Client de la manière prévue dans ce Règlement. La Banque peut fixer des limites sur le montant maximum qui peut être détenu sur un Compte d'épargne réglementé ou sur le montant maximum qui peut être versé par mois sur ce compte. Dans ce cas, il s'agira d'un Compte réglementé de catégorie B. Ces limites sont mentionnées dans le document d'informations clés pour l'épargnant, dans la fiche produit des Comptes d'épargne (réglementés) et dans le document tarifs et taux, disponibles auprès du Correspondant ou sur le site web de la Banque.

57.2. Devises autorisées sur un Compte d'épargne réglementé

Un Compte d'épargne réglementé est uniquement en euro.

57.3. Opérations en débit autorisées à partir d'un Compte d'épargne réglementé

Seules les opérations en débit suivantes sont possibles à partir d'un Compte d'épargne réglementé :

- remboursement en espèces;
- transfert, sans ordre permanent, vers un compte ouvert à la Banque au nom d'au moins un même (co)titulaire du Compte d'épargne réglementé;
- virement vers un compte ouvert dans une autre banque au nom d'au moins un même (co)titulaire du Compte d'épargne réglementé, selon la procédure indiquée dans la fiche produit des Comptes d'épargne réglementés;
- paiement de sommes dues par le titulaire du Compte d'épargne réglementé à la Banque en principal, intérêts et accessoires pour des emprunts ou crédits accordés par la Banque ou un organisme qu'elle représente;
- paiement à l'établissement dépositaire de primes d'assurances et de frais liés au Compte d'épargne réglementé, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres et de droits de garde pour des dépôts à découvert, sauf indication contraire dans la fiche produit des Comptes d'épargne réglementés.

57.4. Conditions de retrait d'un Compte d'épargne réglementé

Sauf s'il est prévu autre chose à l'article 31 de ce Règlement, la Banque peut, dans des cas exceptionnels :

- Exiger un préavis de 5 jours pour les retraits de plus de 1.250 EUR ;
- limiter les retraits à 2.500 EUR par quinzaine.

57.5 Rémunération d'un Compte d'épargne réglementé

L'intérêt de base est calculé par jour sur la base d'une année civile de 365 (ou 366) jours. Les dépôts commencent à générer des intérêts à partir du jour civil suivant le dépôt et cessent d'en produire le jour du retrait. Les dépôts et les retraits effectués le même jour s'annulent pour le calcul des intérêts.

57.5.1. Principes généraux

La rémunération d'un Compte d'épargne réglementé consiste uniquement en un taux de base et une prime de fidélité. Aucun intérêt débiteur n'est appliqué.

La Banque peut appliquer des frais sur ce Compte.

Le taux de base, la prime de fidélité, leurs taux d'intérêt respectifs et les frais éventuels sont indiqués dans le document « Tarifs et taux ». Le calcul de l'intérêt de base et de la prime de fidélité est indiqué dans le document d'informations clés pour l'épargnant et dans le document d'information sur le compte d'épargne réglementé, qui sont disponibles auprès du Correspondant ou sur belfius.be.

57.5.2. Intérêt de base

L'intérêt de base est calculé chaque jour sur le solde du Compte d'épargne réglementé, selon le taux d'intérêt applicable et sur la base d'une année civile de 365 ou 366 (année bissextile) jours. Un seul taux d'intérêt de base s'applique par Compte d'épargne réglementé à un moment donné.

Toute augmentation du taux d'intérêt de base reste d'application pour au moins trois mois, sauf si le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne diminue.

57.5.3. Prime de fidélité

Le Client reçoit une prime de fidélité pour les dépôts restés sur le même Compte d'épargne réglementé pendant douze mois consécutifs.

Le jour suivant l'acquisition de la prime de fidélité, une nouvelle période de 12 mois commence.

La prime de fidélité applicable au début d'une nouvelle période d'acquisition pour un dépôt ou pour l'épargne existante reste valable et garantie pendant toute la période d'acquisition. Les intérêts générés par la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre réel de jours composant la période d'acquisition (toujours 365 jours sauf en année bissextile, 366 jours).

Lors d'un retrait d'un Compte d'épargne réglementé, on déduit d'abord les montants pour lesquels les primes constituées sont les plus récentes (formule LIFO). Si plusieurs montants ont la même période d'acquisition, on retire d'abord celui avec le taux d'intérêt de prime de fidélité le plus bas.

Si un titulaire transfère au moins 500 EUR entre deux Comptes d'épargne réglementés de la Banque, la période d'acquisition en cours ne sera pas interrompue, mais transférée au compte bénéficiaire (principe du transfert proportionnel).

Le montant de la prime de fidélité sera calculé au taux de chaque Compte d'épargne réglementé applicable au moment du transfert et en fonction du nombre de jours où la somme est restée sur chaque compte. Ce régime s'applique seulement aux trois premiers transferts par an depuis le même Compte d'épargne réglementé qui respectent ces conditions.

57.5.4. Date de valeur

La date de valeur est le jour où les dépôts sur un Compte d'épargne réglementé commencent à générer des intérêts et où les retraits arrêtent de générer des intérêts.

Un dépôt commence à produire un intérêt de base et une prime de fidélité au plus tard à partir du jour suivant le dépôt. Un retrait arrête de produire des intérêts à partir du jour du retrait.

Les dépôts et retraits faits le même jour sont compensés pour calculer l'intérêt de base et la prime de fidélité.

57.5.5 Versement de la rémunération

Les intérêts de base sont versés chaque année le 1^{er} janvier ou quand le compte est clôturé. Les primes de fidélité sont versées tous les trimestres le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier ou quand le compte est clôturé. En d'autres termes, la prime de fidélité acquise est versée sur le Compte d'épargne réglementé le premier jour après le trimestre où elle a été acquise ou à la clôture du compte.

57.5.6 Obligations fiscales du Client

Si le Client a plusieurs Comptes d'épargne réglementés, il doit lui-même déclarer le montant de la rémunération dans sa déclaration fiscale si la limite de l'article 21,5° du Code d'impôt sur les revenus 1992 est dépassée.

58. Règles applicables aux Comptes d'épargne non réglementés

Sous réserve de l'article 7 du présent Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes d'épargne pour le Client.

Les modalités et conditions des dépôts en comptes d'épargne sont convenues lors de l'ouverture du compte d'épargne.

58.1 Intérêts de base, primes et frais

L'intérêt de base, les primes éventuelles, leurs taux ainsi que les frais éventuels sont communiqués au Client au moment de l'ouverture du Compte épargne. Les modifications éventuelles sont communiquées au Client par extrait de compte ou par tout autre canal approprié. Le mode de calcul des intérêts de base et des éventuels primes et frais est décrit dans le document descriptif des comptes d'épargne, disponible auprès du Correspondant.

Sauf disposition contraire, l'intérêt de base est calculé trimestriellement et comptabilisé avec la date de valeur du 1^{er} Jour ouvrable du trimestre suivant.

58.2 Intérêts de base : mode de calcul et date de valeur

L'intérêt de base est calculé jour après jour sur la base d'une année civile de 365 (ou 366) jours.

Les dépôts portent des intérêts à dater du jour calendrier qui suit le versement et cessent de produire des intérêts à partir du jour calendrier du retrait. Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

SECTION 4 – COMPTES À TERME

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent décider d'ouvrir un ou plusieurs comptes à terme pour le Client.

59. Compte centralisateur

Lors de l'ouverture d'un Compte à terme, il faut choisir un compte centralisateur. La Banque décide du type de compte qui peut servir de compte centralisateur. Ce compte doit avoir la même devise que le Compte à terme. Pour créer un placement à terme, les fonds peuvent être prélevés d'un autre Compte de paiement chez Belfius Banque que le compte centralisateur. Un Virement direct vers le Compte à terme n'est pas possible et sera refusé. À l'échéance et aux échéances intermédiaires du placement à terme, le capital et/ou les intérêts seront crédités sur le compte centralisateur.

60. Durée du placement

La durée d'un placement à terme est fixée lors de sa création. Le placement commence à la date de début choisie :

- Pour un placement en euro : à la date de création ou le jour bancaire suivant si ce n'est pas un jour bancaire;
- Pour un placement dans une autre devise : deux jours bancaires après la date de création (ou le jour bancaire suivant si ce n'est pas un jour bancaire) dans le pays de la devise.

Le placement se termine le jour bancaire suivant la fin de la durée choisie. À l'échéance, le Client peut utiliser les fonds, sauf en cas de reconduction automatique.

61. Destination des fonds à l'échéance

Lors de la création d'un placement à terme, le Client choisit parmi trois options à l'échéance :

- versement du capital et des intérêts sur le compte centralisateur;
- réinvestissement automatique du capital et des intérêts;
- réinvestissement automatique du capital choisi et versement des intérêts sur le compte centralisateur.

En cas de réinvestissement automatique, il se fait pour la même période que le placement initial, mais au taux d'intérêt en vigueur à la date du réinvestissement. Pour annuler le réinvestissement automatique à la prochaine échéance, le Client doit donner l'instruction au plus tard le dernier Jour ouvrable avant l'échéance pour les montants en euro, ou l'avant-dernier Jour ouvrable pour les devises étrangères. Si le Client met fin à un placement en devises étrangères, celles-ci seront transférées dans la devise du placement vers le compartiment correspondant du compte centralisateur. Les devises étrangères ne seront pas converties en euro.

Si le Compte à terme est bloqué pour une raison quelconque, aucun dépôt ne pourra être effectué sur le compte centralisateur. Dans ce cas, nous réinvestirons toujours le capital et les intérêts pour la même période, selon les conditions d'intérêt en vigueur à la date du réinvestissement.

62. Taux d'intérêt

Le Taux d'intérêt reste fixe pendant toute la durée du placement.

63. Retrait anticipé partiel ou total

La Banque peut accepter, à la demande du Client, un retrait partiel ou total du placement avant l'échéance. Cela est possible à condition que le Client paie les frais ou la rémunération liés, comme indiqué dans la fiche produit des Comptes à terme.

SECTION 5 – DOSSIER-TITRES

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs dossiers- titres pour le Client.

64. Généralités

Le Client peut déposer ses titres dématérialisés sur un dossier-titres ouvert auprès de la Banque. Les titres au porteur belges ne peuvent plus être déposés sur un dossier-titres. Les titres au porteur étrangers peuvent encore être déposés sur un dossier-titres. Les termes « titres » et « Instruments financiers » sont utilisés sans distinction. Le dossier-titres peut être soumis à la taxe annuelle sur les comptes-titres selon les conditions fixées par la loi du 17 février 2021 (conformément à l'article 155).

65. Compte centralisateur

Le dossier-titres est toujours lié à un compte centralisateur. La Banque détermine le type de compte. Ce Compte sert à recueillir les revenus ou la contre-valeur des titres déposés. Le Client doit s'assurer que son compte centralisateur a suffisamment de fonds pour couvrir les frais ou indemnités dans le tarif des principales opérations de placement, ainsi que les frais ou taxes réclamés par un correspondant de la Banque ou pour la délivrance d'attestations spéciales. Si le compte centralisateur n'a pas assez de fonds pour couvrir ses frais, indemnités et taxes, la Banque peut les prélever sur tous les comptes que le Client détient auprès d'elle, qu'il en soit titulaire, cotitulaire ou mandataire.

66. Titres pouvant faire l'objet d'un dépôt

66.1 Titres belges et étrangers

Les titres belges et étrangers peuvent être déposés sur un dossier-titre si les frais indiqués dans le guide tarif sont payés. Cependant, la Banque peut refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou les accepter sous conditions.

66.2. Titres réguliers

Les titres doivent être munis de tous les coupons à échoir, ne pas être frappés de déchéance et ne pas faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client doit indemniser la Banque ou ses sous-dépositaires pour les frais ou dommages résultant de la remise d'Instruments financiers qui ne respectent pas ces critères.

66.3. Responsabilité

La Banque n'est pas responsable des dommages que le Client pourrait subir à cause des irrégularités des titres déposés ou des irrégularités existant avant le dépôt.

67. Fongibilité

Le Client accepte que les Instruments financiers physiques déposés soient soumis au régime de fongibilité. Ils peuvent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur, mais avec des numéros différents, sauf si cela est incompatible avec les caractéristiques de l'instrument.

68. Intervention de tiers

68.1. Appel à des sous-dépositaires

Le Client autorise la Banque à déposer les Instruments financiers auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels, belges ou étrangers, y compris des sous-dépositaires situés en dehors de l'Espace économique européen. La Banque choisit ces sous-dépositaires avec soin, en tenant compte de leur expertise et de leur réputation.

68.2. Droit applicable

Les titres déposés auprès de tiers suivent les règles de ces organismes, les accords entre la Banque et ces dépositaires, ainsi que la réglementation et la législation de leur pays. Cela peut influencer les droits du Client sur les Instruments financiers.

68.3. Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de la perte des titres déposés chez le sous-dépositaire et des actes de ce dernier seulement si, lors du choix, elle a sélectionné un sous-dépositaire qu'un banquier prudent et diligent n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. Une éventuelle faillite du sous-dépositaire peut aussi affecter négativement les droits du Client sur les Instruments financiers.

68.4. Compte omnibus et compte client individualisé

Le Client accepte que la Banque dépose ses titres sur un compte chez d'autres organismes dépositaires (inter)professionnels, belges ou étrangers, où sont aussi comptabilisés les titres d'autres clients de la Banque (« Compte omnibus »).

La Banque peut, à la demande du Client, demander au dépositaire de placer les titres du Client sur un compte client individualisé avec une ségrégation d'actifs. Les coûts associés sont disponibles auprès du Correspondant. Si les titres sont comptabilisés dans un compte Omnibus, le Client n'a pas de droit de propriété individuelle, mais un droit de copropriété partagé. Chaque Client qui a un droit proportionnel sur l'ensemble des titres du même type, en fonction du nombre de titres qu'il détient auprès de la Banque.

En cas de perte ou de pénurie de titres, par exemple à cause de la faillite du sous-dépositaire, tous les copropriétaires partagent le risque proportionnellement dans un compte Omnibus. Dans un compte client individualisé, le risque est supporté individuellement. Si le sous-dépositaire fait faillite, le curateur pourrait identifier plus rapidement à qui appartient les titres dans un compte client individualisé, mais cela ne garantit pas un paiement plus rapide.

Si la loi sur les Instruments financiers empêche le sous-dépositaire de distinguer les Instruments financiers des Clients de ceux de la Banque, le Client accepte que ses Instruments financiers soient sur un compte avec ceux de la Banque.

Une éventuelle faillite de la Banque peut affecter négativement les droits du Client sur ses Instruments financiers, car ils pourraient être inclus dans la masse de la faillite de la Banque.

68.5. Droits du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire peut avoir un privilège, un droit de compensation ou un autre droit de garantie professionnel sur les titres du Client. Cela inclut le privilège des intermédiaires qualifiés mentionnés à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

68.6. Communications

Le Client autorise irrévocablement la Banque, en tant que Banque dépositaire, à communiquer l'identité du Client et ses droits sur les titres étrangers au sous-dépositaire étranger, à l'autorité de contrôle compétente ou à la société émettrice du titre étranger, lorsque la Banque est interrogée sur ces titres conformément à la législation applicable.

69. Privilège légal du dépositaire

La Banque a un privilège sur les Instruments financiers, sommes et devises :

1. Remis par le Client pour garantir l'exécution des transactions sur Instruments financiers, la souscription d'Instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;
2. que le Client détient après l'exécution de Transactions sur instruments financiers, d'opérations à terme sur devises ou d'un règlement de Transaction sur instruments financiers confiés à la Banque, ou de souscriptions à des Instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises effectuées directement par le Client.

Ce privilège couvre toute créance de la Banque liée à ces transactions, opérations ou liquidations y compris les créances issues de prêts ou d'avances.

70. Obligations de la Banque : gestion administrative

La Banque assure la gestion administrative des titres déposés, ce qui inclut :

- la conservation des titres;
- les opérations de régularisation (échange, conversion, etc.);
- la Banque perçoit les intérêts, les dividendes et les autres revenus;
- elle encaisse les primes et les capitaux disponibles;
- et elle verse ces sommes sur le compte centralisateur.

71. Corporate actions

71.1. Obligations de la Banque

La Banque informe le Client par écrit des opérations de régularisation facultatives et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution, si elle en a connaissance. Cette information ne concerne ni les « mini tender offers » (offre d'achat d'actions limitée à 5 % des actions émises), ni les opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif (OPC). La Banque suit les instructions du Client pour les opérations de régularisation sur les titres déposés.

71.2. Responsabilité des parties

Le Client doit donner ses instructions dans les délais écrits communiqués par la Banque pour toute opération nécessitant un choix. Sans instructions, la Banque prendra la décision mentionnée dans sa lettre. Le Client ne peut ni reprocher cette décision à la Banque, ni la tenir pour responsable si elle a été informée trop tard du choix, ou si le Client n'a pas exprimé son choix à temps.

71.3. Cas particuliers

La Banque demandera un paiement en espèces pour un coupon échu si elle ne peut pas demander au Client de choisir entre un paiement en espèces et un nouvel instrument. Si le Client choisit un nouvel Instrument financier, la Banque s'assurera que le Client reçoit le maximum d'Instruments financiers en échange des coupons. Si l'émetteur a déjà fixé la proportion entre le paiement en espèces et les nouveaux titres, seuls les coupons du Client qui permettent d'obtenir un titre complet seront utilisés pour obtenir de nouveaux titres. Les autres coupons seront utilisés pour un paiement en espèces. Si l'émetteur n'a pas fixé cette proportion, tous les coupons du Client seront utilisés pour obtenir de nouveaux Instruments financiers. Le Client comprend qu'il peut recevoir, est conscient du fait que, en plus des nouveaux Instruments financiers, une partie du prix de vente de l'Instrument

financier que la Banque a vendu sur un marché réglementé. Comme la Banque vendra sur le marché après avoir reçu les instruments de l'émetteur, cette partie du prix peut être différente de la valeur des coupons payés en espèces ou de la valeur fiscale de l'Instrument financier, sur laquelle un impôt a pu être calculé.

La Banque n'est pas obligée de participer à des actions collectives ou à d'autres procédures collectives. Visant au paiement d'indemnités, la Banque peut informer le Client de l'existence d'une action collective, mais elle n'est pas obligée de le faire. Le Client doit encore détenir ces Instruments financiers dans son dossier-titres pour être informé. Si la Banque prend une décision lors d'un événement impliquant un émetteur, le Client ne peut pas utiliser cela pour revendiquer des droits ou la responsabilité de la Banque.

72. Extraits des dossiers-titres

72.1. Principe

La Banque confirme chaque opération en Instruments financiers au Client au plus tard un Jour ouvrable après son exécution, via une annexe aux extraits de compte de son dossier-titres, par fax, ou par tout autre moyen déterminé par la Banque.

72.2. Aperçu

Le Client reçoit périodiquement (en principe tous les 3 mois) un relevé des titres dans son dossier-titres. Si le Client trouve une erreur dans ce relevé, il doit la signaler par écrit à la Banque dans les 10 Jours ouvrables, sinon la Banque considère qu'il en a approuvé le contenu.

73. Inscriptions nominatives

Le Client peut via la Banque souscrire des titres nominatifs. Le certificat que l'émetteur donne au Client lors d'une telle souscription n'est pas un titre de propriété. Seule l'inscription dans le registre des titres nominatifs ou au registre des obligataires sert comme preuve de propriété.

74. Dépôt de certificats nominatifs

Le Client ne peut pas déposer des certificats nominatifs sur un dossier-titres.

SECTION 6 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

75. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers-titres

Sauf convention contraire, les comptes et dossiers-titres en usufruit et nue-propiété sont gérés comme suit :

- les versements et transferts sur cette sorte de comptes ou dossiers-titres ne concernent que des avoirs démembrés en usufruit – nue-propiété;
- le capital est bloqué sur le compte (d'épargne, à terme) ou sur le dossier-titres, ouvert au nom du nu-propiétaire;
- les extraits de compte et la correspondance sont envoyés à l'usufruitier;
- les retraits d'Instruments financiers, leur aliénation, l'exercice des droits de souscription et d'attribution ainsi que les retraits en espèces nécessitent la signature conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier;
- l'usufruitier reçoit les intérêts ou dividendes sur le compte centralisateur, ouvert au nom et doit payer les éventuels droits de garde (dossier-titres);
- l'usufruitier et le nu-propiétaire sont solidairement tenus au paiement de tous les frais et taxes générés par les opérations effectuées sur les Instruments financiers faisant l'objet de cet usufruit;
- la Banque a le droit de n'appliquer à la fin de l'usufruit aucun calcul au prorata de la période avant, pendant ou après l'usufruit. Les parties doivent régler cela entre elles;
- les Instruments financiers échus peuvent être remplacés par des instruments similaires de même nature, de durée égale ou plus courte, moyennant la seule signature de l'usufruitier. Pour tout autre réinvestissement, la signature de l'usufruitier et du nu-propiétaire est requise.

SECTION 7 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

76. Règle générale

La Banque est affiliée au Fonds de Garantie pour les Services Financiers et au Fonds de Protection. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus remplir ses obligations, par exemple à la suite d'une faillite.

77. Informations pour la Clientèle

Les conditions détaillées de cette protection sont disponibles pour le Client auprès du Correspondant et sur le site belfius.be. Les autorités et organismes d'utilité publique sont exclus de cette protection.

CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES

SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE

78. Types d'opérations

La Banque décide quels services elle offre, quelles opérations ou ordres elle accepte d'exécuter, et à quelles conditions.

79. Opérations refusées

Sauf mention contraire dans les conditions particulières d'accès aux guichets automatiques, et aux coffres de nuit, le Client n'est pas autorisé à faire de dépôt en espèces dans une enveloppe.

Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé au Client de déposer des valeurs ou des Virements dans les boîtes aux lettres des bâtiments de la Banque et d'envoyer des valeurs par poste pour encaissement. Si le Client ignore ces conseils, il en sera entièrement responsable.

La Banque peut notamment refuser d'exécuter un ordre de paiement si le montant dépasse les limites de dépense du Client ou si le solde disponible sur le compte du Client est insuffisant. Si la Banque refuse un ordre de paiement, elle informe le Client de ce refus et elle explique, si possible, les raisons de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle qui a causé ce refus.

Le Client reçoit cette information par Extrait de compte, via les Canaux Digitaux, ou sur l'écran du guichet automatique, selon le canal utilisé par le Client pour l'ordre de paiement.

80. Accusé de réception

Lors de chaque dépôt en espèces, la Banque remet un accusé de réception provisoire sur un formulaire officiel, indiquant le compte à créditer ou à débiter.

SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT

81. Forme des ordres

La Banque met à la disposition des Clients différents formulaires papier et canaux pour leur permettre de transmettre leurs ordres de transfert ou de paiement. Le Client doit garder ces formulaires avec soin et est responsable des conséquences de leur perte, vol, ou utilisation frauduleuse. La Banque peut refuser un ordre incomplet, ambigu, qui n'est pas donné sur le formulaire prévu, ou dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, le Client ne pourra pas reprocher à la Banque d'avoir exécuté un ordre.

82. Ordres donnés par téléphone, par fax ou pas voie électronique

Sauf s'il en est convenu autrement, la Banque ne doit pas exécuter les ordres donnés par téléphone, fax, e-mail, système de messagerie électronique ou tout autre moyen. Si la Banque exécute ces ordres, elle le fait toujours sous la responsabilité du Client.

83. Défaut de provision, indisponibilité

La Banque exécute les ordres de paiement seulement s'il y a assez d'argent sur le compte. Cela signifie que les montants doivent être définitivement comptabilisés ou disponibles. La disponibilité dépend des montants non utilisés des lignes de crédit sur le compte. Si la Banque exécute quand même le paiement, le Client ne pourra pas en déduire un droit à des facilités de paiement pour l'avenir.

84. Dommages-intérêts

Sauf si une loi prévoit autre chose et si la Banque est responsable, le Client ne pourra plus exiger la remise dans la situation avant l'opération. Cela inclut le remboursement des intérêts de retard ou de l'amende qu'il a payé(s)(e), ou le paiement des intérêts créditeurs qu'il a perdus à cause d'une exécution tardive ou incorrecte par la Banque.

85. Modification ou révocation des ordres

Sans y être obligée, la Banque peut tenir compte des demandes de modification ou de révocation d'ordres du Client. Le Client doit informer la Banque par un document écrit et signé qu'il veut modifier ou révoquer un ordre reçu, sauf si d'autres conditions ont été convenues avec la Banque.

À partir du moment où la Banque a reçu l'ordre, le Client ne peut plus révoquer l'Opération de paiement, sauf si une loi prévoit autre chose.

Toute révocation peut entraîner des frais pour le Client.

86. Conversion Compte bénéficiaire

Lorsque cela a été convenu entre la Banque et le Bénéficiaire, la Banque peut créditer les montants ou valeurs sur le compte ouvert à la Banque au nom du Bénéficiaire, même si l'ordre mentionne un compte du Bénéficiaire ouvert dans une autre institution financière.

87. Ordre au bénéfice de comptes inexistant

Si la Banque reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, elle peut soit renvoyer les fonds au donneur d'ordre, soit les transférer sur un autre compte ouvert à la Banque au nom du Bénéficiaire.

SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aussi à cette section, sauf indication contraire. Les « opérations internationales » visent ici tous les ordres de paiement vers ou depuis l'étranger, qu'ils passent par les comptes du Client ou soient traités par des intermédiaires (correspondants).

Ces opérations sont soumises à la réglementation belge des changes et potentiellement aussi à la réglementation d'un pays tiers. Le Client doit vérifier à l'avance les tarifs applicables pour connaître les conditions applicables aux Virements Transfrontaliers.

La Banque peut parfois utiliser les services de la SCRL SWIFT pour certaines opérations, comme les opérations internationales ou les opérations dans d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, les données personnelles peuvent être échangées avec le centre d'exploitation de la SCRL SWIFT situé aux États-Unis. Cela permet au Department of the Treasury US d'accéder à ces données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En donnant l'ordre d'exécuter une opération, le Client accepte que ses données soient transférées vers un pays qui n'offre pas le même niveau de protection des données personnelles que la Belgique.

Pour les virements vers ou depuis un pays hors de l'EEE, la Banque et le Payeur doivent convenir d'un délai d'exécution. Si l'ordre est transmis sur papier, le délai est prolongé d'un jour ouvrable.

88. Identification du bénéficiaire

Pour exécuter une opération internationale, il est essentiel d'identifier correctement le bénéficiaire, son numéro de compte et l'institution étrangère. Le Client doit s'assurer qu'il respecte la structure des comptes applicable dans le pays du bénéficiaire (exemple : code IBAN) et est responsable des conséquences du non-respect de ces règles, comme une exécution incorrecte. Si le Client a droit à des conditions plus avantageuses en raison de son statut personnel ou pour toute autre raison, il doit en informer la Banque à l'avance.

89. Frais

Pour les virements vers ou depuis un compte hors de l'EEE, le Client doit indiquer à l'avance à la Banque si les frais de virements Transfrontaliers sont à facturer au Bénéficiaire ou au Donneur d'ordre, ou s'ils doivent chacun payer les frais de leur banque respective. En l'absence d'instructions claires, et sauf en cas de disposition légale contraire, le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire paient chacun les frais de leur banque respective.

90. Mode d'exécution ou refus de certains ordres

La Banque exécute les ordres de la manière qui lui paraît la plus appropriée en fonction de la nature de ces ordres et des procédures ou modalités qui s'appliquent à elle. Elle peut refuser certaines opérations, par exemple si elle ne propose pas ce type d'opérations (comme la mise à disposition de fonds au guichet d'une banque étrangère), si l'opération comporte un risque pour la Banque de violer les dispositions légales, ou si les conditions d'exécution ne sont pas remplies. La Banque peut reporter l'exécution d'un ordre de paiement jusqu'à ce qu'elle soit sûre qu'aucun des motifs de refus mentionnés ne s'applique.

91. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client

Les montants des opérations effectuées par un correspondant ou une autre institution financière au profit d'un compte à la Banque ne sont acquis qu'à partir du moment où ils sont crédités effectivement et définitivement par le correspondant ou l'institution. Le crédit du compte est toujours fait « sauf bonne fin ». Les transferts de devises sont comptabilisés dans la devise de la transaction sur le compte indiqué dans l'ordre, sauf ordre écrit contraire du Client ou en l'absence de compartiment dans la devise sur le Compte de paiement du Client.

SECTION 4 – EFFETS DE COMMERCE

Encaissement des effets de commerce

92. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

92.1 Lettres de change et billets à ordre

La Banque n'accepte plus les lettres de change ni les billets à ordre pour encaissement.

92.2 Autres effets de commerce

La Banque accepte uniquement à l'encaissement les effets de commerce domiciliés sur un compte. Elle peut soit créditer le compte du Client sous réserve d'encaissement effectif (appelé « crédit sauf bonne fin »), soit attendre le paiement définitif avant de créditer le compte du Client (appelé « crédit après encaissement »).

93. Effet de commerce non payé

Si l'effet de commerce remis à l'encaissement n'est pas payé, la Banque signifie une opposition et fait établir un protêt. Le Client paie les frais de non-paiement et de protêt. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement ces frais de son compte.

Dispositions particulières aux opérations d'encaissement à l'étranger

94. Règles uniformes d'encaissement

Les règles uniformes d'encaissement (RUE 522) de la Chambre de Commerce Internationale à Paris s'appliquent aux situations qui ne sont pas prévues par ce Règlement ou par les contrats particuliers conclus avec le Client.

95. Risques

Le Client supporte les risques liés à la remise d'effets à l'encaissement à l'étranger, y compris les risques liés à l'expédition des effets par ou à la Banque. Il doit rembourser les montants déjà crédités si la législation exige que l'effet soit remboursé. Ces montants peuvent être débités automatiquement du compte du Client.

Dispositions spécifiques aux effets de commerce autres que le chèque**96. Généralités**

La Banque traite les effets de commerce libellés en euro et domiciliés sur un compte auprès d'une institution financière belge, à condition que l'établissement où le compte est tenu accepte les effets de commerce et participe à la procédure de traitement interbancaire des effets de commerce nationaux.

97. Mention d'un numéro de compte

Si un numéro de compte du tiré figure sur l'effet, il est présumé que l'effet est domicilié et valable. Le tiré, qui accepte l'effet, accepte également la domiciliation. Si le débiteur souhaite payer l'effet après la date d'échéance, il effectuera le paiement via ce même compte.

98. Droit à la remise de l'effet

Le Client renonce à exiger la remise de l'effet en tant que débiteur après avoir payé l'effet.

99. Authenticité

La Banque ne garantit ni l'authenticité ni la validité des effets remis en dépôt. Elle n'assume aucune responsabilité à cet égard.

100. Domiciliation

Tout Client avec un Compte de Paiement à la Banque peut domicilier le paiement des effets de Commerce en euro ou devise aux guichets du siège central de la Banque. Le Client peut donner des instructions générales pour payer automatiquement, par débit de son Compte, tous les effets de commerce tirés sur lui et présentés à l'encaissement par des tiers, même si ces effets de commerce ne contiennent pas la référence à la domiciliation.

Ces instructions doivent être données à la Banque au moins 8 jours avant la date de paiement prévue et restent valables jusqu'à ce que le Client les révoque expressément.

101. Provision

Le jour de l'échéance de l'effet de commerce, le compte du Client doit avoir une provision ou un solde suffisant.

Dispositions spécifiques applicables aux chèques**102. Mise à disposition du service en matière de chèques**

La Banque décide librement d'octroyer ou non le « service chèques » à un Client et à quelles conditions.

103. Perte, vol ou usage abusif

Sauf en cas de fraude ou faute grave de la Banque, le Client est responsable de toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ses chèques ou formulaires de chèques.

Le Client doit informer immédiatement la police ou les autorités judiciaires en cas de perte, vol ou usage abusif de ses chèques ou formulaires de chèques. Il doit aussi en informer la Banque par écrit en fournissant une copie de sa déclaration. Le fait de signaler la perte de ses chèques via la procédure d'urgence « Card Stop » par téléphone ne dispense pas le Client de cette obligation.

104. Révocation et opposition

Quand le Client révoque ou fait opposition à un chèque, il le fait à ses propres risques. La Banque ne doit pas tenir compte des révocations ou oppositions contraires à la loi, aux usages ou aux protocoles interbancaires.

La révocation d'un chèque n'est valable qu'après expiration du délai de présentation. Tant qu'il n'y a pas d'accord entre le porteur et le tireur du chèque, la Banque peut bloquer un montant sur le compte du tireur ou débiter ce compte du montant du chèque. Ce montant ne produit pas d'intérêts.

Le Client peut faire opposition sur les chèques perdus, volés ou utilisés abusivement, que cela soit avant ou après l'émission des chèques par le tireur. La Banque conserve l'opposition dans ses systèmes pendant 24 mois.

105. Refus de paiement

La Banque peut refuser le paiement de :

- chèques sans provision;
- chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par la Banque;
- chèques incomplets ou non valables.

106. Chèques sans provision

La Banque peut mettre fin, sans préavis ni indemnités, à ses relations avec le Client et clôturer ses comptes, si le Client émet un chèque sans provision.

SECTION 5 – FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT, D'UNE CARTE DE CRÉDIT ET D'UNE CARTE PREPAID

Les conditions pour obtenir et utiliser une carte de débit ou de crédit sont définies dans des règlements spécifiques. Ces Règlements sont disponibles sur le site de la banque belfius.be et auprès du correspondant.

SECTION 6 – SERVICES MULTIDEVISES**107. Généralités**

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le titulaire d'un Compte de paiement (ou le mandataire sur le compte) peut demander le service multidevises. Il doit indiquer combien de compartiments « en devises » il souhaite ajouter à son Compte de paiement, avec un compartiment par devise. La banque décide librement d'accorder ou non ce service ou de le limiter à certaines devises.

108. Réglementation concernant les devises

La Banque doit respecter les réglementations nationales ou internationales applicables aux devises ou valeurs dans un compartiment. Les devises d'un Client dans un compartiment peuvent être gérées par un correspondant de la Banque situé dans le pays de la devise concernée. Dans ce cas, toutes les réglementations relatives à cette devise qui s'appliquent dans ce pays, s'appliquent au compartiment concerné. Cela inclut la réglementation des changes ou les restrictions à la libre circulation de la devise hors du pays.

109. Intérêts

La Banque fixe les taux d'intérêt débiteur et créditeur par compartiment. Pour le calcul des intérêts, on applique à chaque compartiment les mêmes règles de date de valeur que pour le Compte de paiement. Chaque trimestre, elle comptabilise les intérêts débiteurs ou créditeurs par compartiment dans la devise correspondante.

110. Cours

La Banque exécute les ordres du Client, et notamment les transferts entre les compartiments d'un même compte, au cours applicable le jour de la comptabilisation.

111. Frais

La Banque peut prélever du compartiment concerné les frais réclamés par le correspondant pour exécuter un ordre dans la devise de ce compartiment. Elle prélève à l'avance, chaque trimestre, les frais liés à l'octroi du service multidevises (voir tarif) du Compte de paiement. Le Client doit s'assurer d'avoir une provision suffisante sur son compte pour le prélèvement des frais.

112. Extraits de compte

Les Extraits de compte donnent un aperçu global du Compte de paiement et un relevé des opérations par compartiment où des opérations ont été effectuées.

113. Clôture de compartiments

Avant de clôturer un compartiment, la Banque apurera tout solde débiteur de ce compartiment, en déduisant le montant des avoirs disponibles dans les autres compartiments. Si le Client ne donne pas d'instructions, la Banque prélèvera d'abord le solde débiteur du compartiment en euro et comptabilisera le solde créditeur sur ce même compartiment en euro.

La Banque peut clôturer, de sa propre initiative, et sauf instructions contraires du Client, les compartiments inactifs, c'est-à-dire ceux sans opération depuis plus de six mois.

114. Résiliation du service multidevises

En dérogation à l'article 21 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent mettre fin au service Multidevises à tout moment, sans préavis et sans justification.

Le Compte de paiement redeviendra alors un Compte de paiement ordinaire en euro. Si la résiliation vient du Client ou lui est imputable, la Banque conservera la partie des frais du service multidevises supprimé qui est considérée comme due.

115. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe

Après conversion dans un compartiment en euro, la Banque peut, aux risques du Client, exécuter un ordre donné dans une devise pour laquelle aucun compartiment n'a été ouvert.

116. Solde disponible

La Banque exécute un ordre dans une certaine devise uniquement si le solde total du compte avec la fonction multidevises ou le solde du compartiment concerné est suffisant pour couvrir l'opération et les frais associés.

Le solde global est calculé en fusionnant ou consolidant les soldes disponibles de tous les compartiments du compte multidevises, après conversion des soldes de chaque compartiment en euro au taux de change au comptant.

Les chèques seront comptabilisés dans le compartiment de la devise dans laquelle le chèque a été émis ou, s'il n'existe pas, dans le compartiment en euro.

Si le Client a une ligne de crédit en euro sur son compte multidevises, le solde global débiteur ne peut jamais dépasser le montant de sa ligne de crédit. Tous les 3 mois, il doit ramener sa ligne de crédit à zéro et régler les soldes débiteurs de chaque compartiment.

SECTION 7 – DÉPASSEMENT

117. Dépassement sur un Compte de paiement

La Banque peut exceptionnellement permettre au Client d'utiliser des fonds qui dépassent le solde disponible sur son compte pour éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés, que des chèques ne soient pas honorés ou que des obligations vis-à-vis de la Banque ne soient pas respectées.

Les intérêts débiteurs sont dus uniquement sur le montant du dépassement. Le Client est immédiatement informé de ce dépassement sur papier ou tout autre support durable et doit rembourser le montant total du dépassement, avec les intérêts dus.

CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. Objet

Ce chapitre définit les droits et obligations du Client et de la Banque dans le cadre des Transactions en instruments financiers. La deuxième section présente les règles de conduite que la Banque doit respecter vis-à-vis des Clients dans le cadre d'activités d'investissement ou de la fourniture de Services d'investissement. La troisième section fournit des informations sur les modalités des ordres des Clients. Enfin, la quatrième section aborde les conflits d'intérêts. Un descriptif pratique plus détaillé de l'approche en investissement de la Banque est disponible chez le correspondant et sur belfius.be. Les modalités des services d'investissement, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement sont disponibles dans les règlements et/ou contrats relatifs à ces services d'investissements.

119. Canaux de distribution

En fonction du type d'Instruments financiers et de la situation du Client, le Client peut passer ses ordres par canal électronique, voie téléphonique, par courrier ou éventuellement par fax ou mail aux conditions établies par la Banque. Un formulaire standard pourra éventuellement être imposé par la Banque.

120. Droit de rétractation

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, comme les Transactions en instruments financiers.

SECTION 2 – REGLES DE CONDUITE

121. Catégorisation des Clients

Dans le cadre de la fourniture des activités et Services d'investissement, conformément aux dispositions légales, la Banque classe ses Clients en différentes catégories d'investisseurs : contreparties éligibles, Clients professionnels et Clients non professionnels.

Chaque catégorie reçoit un niveau de protection adapté.

121.1 Contreparties éligibles

Un Client est une contrepartie éligible s'il travaille dans le secteur financier, comme les banques, sociétés de bourse, compagnies d'assurances, fonds de pension, banques centrales, gouvernements nationaux et services publics gérant la dette publique. Ces Clients sont considérés comme connaissant bien les marchés financiers et reçoivent donc le niveau de protection le plus bas. La Banque n'est pas obligée de suivre les règles de conduite sous-mentionnées pour ces Clients.

121.2 Clients professionnels

Les Clients considérés comme professionnels sont listés dans l'annexe de l'Arrêté royal du 19 décembre 2017, qui transpose la Directive sur les marchés d'Instruments financiers (« MiFID II »). Un Client est professionnel par nature ou selon des critères financiers. Les règles de conduite s'appliquent à ces Clients, mais de façon réduite. Un Client professionnel est supposé avoir les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques. Par conséquent, la Banque a moins d'obligations d'information envers les Clients professionnels qu'envers les Clients non professionnels.

121.3 Clients non professionnels

Les Clients qui ne sont pas classés dans les deux catégories précédentes sont des Clients non professionnels. Ils ont une expertise plus limitée en investissement et bénéficient donc du niveau de protection le plus élevé. Toutes les règles de conduite ci-dessous s'appliquent à ces Clients.

121.4 Information relative à la catégorisation

La Banque informe le Client de la catégorie qui lui a été attribuée selon les dispositions légales. Le Client peut demander de changer de catégorie pour avoir un niveau de protection différent. Il doit faire une demande écrite à la Banque. La Banque peut refuser si les conditions légales ne sont pas remplies.

122. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

122.1 Fourniture de conseils en investissement

La Banque fournit des conseils en investissement au Client par l'intermédiaire de ses chargés de relations et de ses Canaux digitaux. Par « conseils en investissement », la Banque entend des recommandations personnalisées et adéquates qui prennent en compte la situation personnelle du Client.

Sauf disposition contractuelle contraire, les conseils de la Banque :

- prennent en compte la situation et les besoins du Client au moment où il demande un conseil. La Banque ne suit pas activement l'évolution du portefeuille du Client;
- ne sont pas donnés de manière indépendante. La Banque conseille principalement des Instruments financiers émis ou fournis par des entités du groupe Belfius ou par des entités avec lesquelles elle a des relations juridiques et/ou économiques.

La Banque peut fournir des conseils en investissement aux Clients non professionnels et aux Clients professionnels :

Client non professionnel

Pour recevoir un conseil en investissement, le Client non professionnel doit informer la Banque de ses objectifs d'investissement, de sa situation financière, de ses connaissances, de son expérience et de ses préférences en matière de durabilité.

Sans ces informations, la Banque ne peut pas évaluer la situation personnelle du Client et ne peut donc pas lui donner des conseils sur les Transactions en instruments financiers.

La Banque a le droit de refuser des Transactions en instruments financiers qui ne sont pas adéquates pour le Client. Le conseil donné par la Banque est accompagné d'une déclaration d'adéquation au Client, expliquant en quoi le conseil répond à ses besoins.

Client professionnel

Contrairement aux Clients non professionnels, il est présumé que les Clients professionnels ont les connaissances, l'expérience et la compétence pour prendre leurs propres décisions d'investissement. Les Clients professionnels, qui ne sont pas des Clients non professionnels ayant changé de catégorie à leur demande, sont supposés avoir une capacité financière suffisante pour supporter les risques éventuels. La Banque étudie uniquement les objectifs d'investissement du Client et ses préférences en matière de durabilité avant de lui conseiller un investissement. Sans ces informations, la Banque ne peut pas évaluer la situation du Client et ne peut donc pas lui donner de conseils en investissement.

La Banque a le droit de refuser des Transactions en instruments financiers qui ne correspondent pas aux objectifs d'investissement du Client.

122.2 Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

Si la Banque ne fournit pas de recommandations personnalisées au Client, ou si le Client ne souhaite pas en recevoir, le service se limite à l'exécution de Transactions en instruments financiers avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement concerné.

Client non professionnel

Selon la complexité du produit et le canal utilisé par le Client pour exécuter son ordre, la Banque peut devoir vérifier si l'investissement est approprié pour le Client.

Pour cela, la Banque vérifie si le Client a les connaissances et l'expérience nécessaires concernant l'Instrument financier faisant l'objet de l'opération.

Si la Banque constate que les connaissances et l'expérience du Client sont insuffisantes, elle l'en informera.

Si le Client ne fournit pas les informations demandées par la Banque, ou si les informations sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque l'informe qu'elle ne peut vérifier si le Client a les connaissances et l'expérience nécessaires pour effectuer des Transactions en instruments financiers.

Client professionnel

Le service consiste uniquement à exécuter des ordres sans évaluer si l'investissement est approprié.

Le client professionnel est, en effet, présumé disposer des connaissances, de l'expérience et de la compétence nécessaires en matière d'investissement.

122.3. Obligation du Client

Le Client doit répondre correctement aux questions de la Banque pour qu'elle puisse évaluer sa situation personnelle de manière adéquate.

De plus, le Client doit informer la Banque de tout changement dans sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances ou son expérience. Tant que le Client n'a pas communiqué ces changements, la Banque peut se baser sur les informations précédemment fournies par le Client.

123. Informations

La Banque doit fournir aux Clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Ces informations peuvent être données sur support papier ou par voie électronique.

Comme mentionné ci-dessus, la quantité d'informations que la Banque fournit dépend de la catégorisation du Client.

123.1. Coûts, frais et avantages

Les coûts et frais liés au(x) Service(s) d'investissement et à l'Instrument financier, et dus par le Client, comme les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie, ainsi que les taxes, sont indiqués dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.

La Banque peut recevoir des avantages pécuniaires, comme des commissions de tiers, et des avantages non pécuniaires, si cela respecte les conditions légales, dans le cadre des Services d'investissement qu'elle fournit à ses Clients.

Le Client en est informé dans la documentation sur les Instruments financiers fournie par la Banque. Chaque année, la Banque donne des informations ex-post sur tous les coûts et frais liés aux Instruments financiers et aux Services d'investissement et auxiliaires, lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces Instruments financiers, ou quand elle a fourni au Client un document d'informations clés (KID) ou les informations clés pour l'investisseur (KIID) concernant ces Instruments financiers, et qu'elle a eu une relation continue avec le Client pendant l'année. Ces informations sont basées sur les coûts réels et sont personnalisées.

Le Client accepte qu'en cas de cessation de ses relations avec la Banque, il reçoive les informations annuelles sur les coûts seulement dans l'année qui suit cette cessation.

123.2. Risques liés aux Instruments financiers

Chaque Instrument financier comporte des risques. Ces risques sont expliqués aux Clients dans la documentation applicable.

Le risque peut aussi découler des conditions de l'ordre. En passant un « ordre de Bourse sans limite », le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque d'acheter à un prix plus élevé ou de vendre à un prix plus bas que celui qu'il souhaitait.

124. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en instruments financiers

La Banque doit, sauf instructions spécifiques du Client, prendre les mesures nécessaires pour exécuter les ordres des Clients dans les meilleures conditions possibles (best execution – exécution optimale).

Pour cela, la Banque a défini une politique d'exécution des ordres. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette politique avant de soumettre un ordre à la Banque. En soumettant des ordres à la Banque, le Client accepte que la Banque puisse les exécuter en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF). Cette politique est disponible auprès de votre Correspondant et sur le site belfius.be.

La politique est régulièrement contrôlée et mise à jour si nécessaire.

125. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

La Banque doit enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques liées à la réception, la transmission et l'exécution d'ordres des Clients, conformément aux lois applicables.

Une copie de ces enregistrements est disponible sur demande pendant dix ans à partir de la date de l'enregistrement.

SECTION 3 – MODALITÉS LIÉES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS**126. Intervention d'institutions tierces**

L'intervention d'une institution tierce, comme les marchés financiers, les intermédiaires financiers et les autorités du marché, peut influencer les délais d'exécution. La Banque ne peut pas contrôler ces délais. L'exécution peut être limitée aux heures d'ouverture des parties intervenantes.

127. Provision

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le Client doit avoir des fonds suffisants sur son compte centralisateur, sauf si la Banque accepte ou demande une autre garantie. Les intérêts débiteurs seront automatiquement dus sans avertissement si le compte est à découvert à cause d'un manque de fonds. Pour une vente, un rachat, un échange, un exercice ou une conversion, le Client doit avoir les Instruments financiers nécessaires dans son dossier-titres pour finaliser l'opération. Tous les Instruments financiers, fonds et devises que le Client remet à la Banque ou que la Banque détient le Client servent de garantie pour assurer que le Client respecte ses engagements dans le cadre des Transactions en instruments financiers. Si le Client fait défaut, la Banque peut, aux frais et risques du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs.

Quand un ordre portant sur une Transaction en instruments financiers est placé, la Banque peut réserver un pourcentage de la valeur de la transaction sur le compte débité à la fin de la transaction (compte de liquidation). Cette réservation n'affecte pas le solde du compte, car le débit se fait à la date de valeur, c'est-à-dire quand l'opération est réellement comptabilisée. Cependant, le solde disponible est réduit du montant réservé. La Banque peut vendre immédiatement les Instruments financiers achetés par le Client et d'autres Instruments financiers du Client afin pour couvrir un solde insuffisant sur le compte du Client.

128. Délai limite de réception d'un ordre

Un ordre sur un Instrument financier doit parvenir à la Banque à temps, en tenant compte des heures d'ouverture de la Banque et des dates fixées par l'émetteur pour la souscription ou la clôture anticipée. Un ordre d'achat ou de vente d'un Instrument financier coté ne peut être envoyé au marché que s'il est parvient à temps au siège de la Banque, en tenant compte des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque et du marché, ainsi que d'un délai raisonnable pour la transmission.

Les ordres relatifs à l'Expert Market d'Euronext (le marché belge des ventes publiques) seront présentés selon le calendrier des ventes établi par l'autorité compétente.

Les ordres sur des parts d'un organisme de placement collectif doivent parvenir à temps au siège de la Banque, en tenant compte de l'heure limite d'acceptation indiquée par l'émetteur dans le prospectus et/ou le document d'informations clés (ci-après « KID ») et d'un délai raisonnable pour la transmission. Sinon et sauf indication contraire du Client, l'ordre sera présenté à la clôture suivante.

129. Ordres avec limites

Lorsqu'il passe ou modifie un ordre, le Client peut, pour certains Instruments financiers et opérations, limiter la durée de validité ou fixer des cours limites. Ces limites seront indiquées dans la confirmation de Transaction. Les modifications d'ordres ne changent pas automatiquement la durée de validité. Si le client fixe un cours limite incompatible avec les règles du marché, la Banque et ses correspondants peuvent annuler l'ordre. La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux ordres sans limite de cours.

130. Durée de validité d'un ordre

La durée de validité d'un ordre dépend de l'Instrument financier et des événements du marché. Le Client peut spécifier la durée de validité dans certains types d'ordres.

130.1 Instruments financiers admis à la cote d'un marché

Les ordres sur des Instruments financiers cotés sont conservés pendant un mois à partir de la date de passation des ordres « à cours limite » et « stop », sous réserve des règles spécifiques du marché. Les ordres « au cours du marché » sont conservés jusqu'à la clôture du jour boursier suivant.

130.2 Instruments financiers sur l'Expert Market d'Euronext

Les ordres d'achat relatifs à l'Expert Market d'Euronext sont valables pour une seule séance de vente. Les ordres de vente sont conservés pendant trois mois à partir du jour de leur passation.

130.3 Euro-obligations

Les ordres portant sur les Euro-obligations sont conservés pendant un mois à partir du jour de leur passation.

130.4 Organisme de placement collectif

Les ordres sur les parts d'organismes de placement collectif sont valables pendant la période de souscription initiale ou jusqu'au prochain Cut off, sauf si le Client a spécifié une date d'exécution.

131. Modification et annulation des ordres

Les ordres portant sur des Instruments financiers cotés sur un marché peuvent, à condition que les ordres initialement passés n'aient pas encore été (partiellement) exécutés sur le marché, faire l'objet d'une annulation soit à la demande du Client, soit d'office par application des règles du marché concerné ou sur décision des autorités compétentes, par exemple, lorsqu'un coupon ou un quelconque droit ou avantage a été détaché de l'Instrument financier concerné ou en cas de modification de la valeur nominale ou de suppression de la cote.

Si le Client ne précise pas qu'il s'agit d'une modification d'un ordre précédent, tout ordre ultérieur sera considéré comme un nouvel ordre et coexistera avec le premier ordre. L'annulation de cette double exécution se fera aux frais du Client. Le prospectus d'émission détermine si les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif peuvent être annulés ou suspendus.

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le Client est en cessation de paiement, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire, d'une saisie conservatoire ou d'un blocage judiciaire.

Il n'est pas possible d'annuler une transaction lors d'une introduction en Bourse (IPO).

132. Exécution partielle d'un ordre

Les ordres portant sur des Instruments financiers admis cotés sur un marché peuvent faire l'objet d'une exécution partielle. Dans ce cas, la partie non exécutée est conservée pendant toute la durée de validité de l'ordre (voir ci-dessus).

133. Informations à la disposition du Client sur ses Transactions

Le Client peut se renseigner à tout moment sur le statut de ses valeurs mobilières, droits et Instruments financiers dématérialisés ainsi que sur les ordres qu'il a passés. Il peut le faire via son Correspondant, via un canal électronique ou par téléphone, selon les conventions particulières conclues avec la Banque. Le Client reconnaît que cette information sera disponible seulement après la transmission de sa Transaction.

L'information disponible dépend de la nature de l'Instrument financier, du marché où il est admis, et de l'intermédiaire éventuel utilisé par la Banque. La Banque s'engage à fournir l'information sur la Transaction dès que possible. L'information sur les positions du Client sera disponible après l'exécution (même partielle) de la Transaction et son traitement complet par la Banque. La Banque s'engage à fournir cette information dès que possible.

134. Coûts liés au transfert d'Instruments financiers ou en l'absence de livraison d'Instruments financiers

Tous les frais, dépenses et indemnités liés à une situation où des Instruments financiers ne peuvent pas être livrés, ou engagés pour éviter une telle situation, causés par une ou plusieurs Transactions en Instruments financiers négociables sur différents marchés, peuvent être à charge du Client. Cette situation peut notamment se produire lorsque le même Instrument financier est acheté et vendu sur deux marchés différents. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement son compte des sommes dues.

135. Liquidation des ordres

Les Transactions en instruments financiers sont généralement liquidées dans les deux Jours ouvrables suivant l'exécution de l'ordre, sauf exceptions. Les ordres sur des parts d'organismes de placement collectif suivent le délai et les modalités du prospectus.

Les opérations sont liquidées par débit et/ou crédit du dossier-titres et/ou du compte de liquidation du Client, sauf disposition contraire.

La Banque liquide les Instruments financiers sous réserve de bonne fin. Si la Banque ne peut pas les encaisser, le Client doit rembourser la Banque immédiatement. Le Client autorise la Banque à prélever automatiquement les sommes dues dès qu'elles sont exigibles. Si les fonds disponibles sont insuffisants pour exécuter l'ordre, le Client subira les conséquences de l'annulation de son ordre par la Banque. En cas de sursouscription, l'allocation des titres se fera selon les indications de l'émetteur.

Les usages des différents marchés s'appliquent au Client. Par exemple, sur certains marchés, la livraison des titres peut ne pas coïncider avec le paiement.

Sauf si le Client a ouvert un compte en devises, la Banque convertit automatiquement en euro les opérations impliquant des devises, sauf indication contraire sur le formulaire d'ordre. La conversion en euro se fait au cours applicable deux Jours ouvrables avant la date de liquidation ou la date de paiement prévue dans le prospectus. Ce principe s'applique aussi aux opérations sur organismes de placement collectif, mais le cours de change ne peut être calculé qu'après que la Banque a reçu la valeur nette d'inventaire.

Les calculs de liquidation (conversion, intérêt, capitalisation, ...) sont limités à trois chiffres après la virgule.

136. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

Quand le remboursement des coupons et manteaux présentés physiquement se fait par crédit instantané ou à une certaine date de valeur pour le compte centralisateur du Client, cela se fait toujours sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de la bonne exécution de l'opération. Si le remboursement se fait après encaissement, la Banque attend le paiement définitif par la contrepartie avant de créditer le compte centralisateur du Client. La date de valeur appliquée par la Banque dépend de la date de paiement par la contrepartie pour un remboursement après encaissement, ou de la date d'échéance, de paiement, du type de produit et de la date de présentation par le Client pour un crédit sauf bonne fin. Dans ce dernier cas, la Banque indique la date de valeur sur le bordereau.

137. Taxe annuelle sur les comptes-titres

La Transaction ou ordre concernant les titres financiers ou le compte-titres n'a pas pour but d'éviter la taxe annuelle sur les comptes-titres (articles 201/3 – 201/9/5 Code des Droits et Taxes Diverses). Même si la Banque a donné un conseil d'investissement, le Client reconnaît que ces conseils sont basés uniquement sur le profil d'investisseur et la stratégie de risque, et non sur des raisons fiscales.

Le Client sait que l'administration fiscale peut demander des documents pour prouver les raisons de la transaction ou de l'ordre et confirme que ces documents, ou d'autres preuves, sont disponibles.

Si l'administration fiscale considère que l'acte juridique (ou tous les actes juridiques dont cette opération fait partie) est un abus fiscal et que la Banque doit payer la taxe, la Banque peut récupérer le montant total de la taxe, y compris les pénalités éventuelles, sur le patrimoine du Client ou sur les avoirs détenus pour le Client. Si l'administration fiscale réclame la taxe à la Banque après la fin de la relation bancaire, le Client indemniserà la Banque pour le montant total payé.

SECTION 4 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client est renvoyé aux sections 5, 6 et 7 du Chapitre II de ce Règlement.

SECTION 5 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans ses activités d'investissement et Services d'investissement, la Banque prend des mesures raisonnables pour détecter et prévenir les conflits d'intérêts avec le Client ou entre les Clients. Si la Banque estime qu'un conflit d'intérêts nuit aux intérêts du Client, et qu'elle ne peut l'éviter, elle informe le Client et/ou s'abstient de futures transactions ou services.

Le Client peut obtenir plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts via son Correspondant ou sur belfius.be.

Chapitre V : distribution des produits d'assurances

Section 1 – dispositions générales

138. Objet

Ce chapitre fournit des informations sur la distribution des produits d'assurances par la Banque. La deuxième section concerne les obligations légales de la Banque envers les Clients. La troisième section traite de la politique de rémunération. La quatrième section explique la prévention des conflits d'intérêts entre la Banque et Belfius Insurance SA. La cinquième section concerne l'information du Client au sujet des coûts et frais liés aux assurances.

139. Information générale

La Banque est agréée en tant qu'agent d'assurances lié par la FSMA sous le numéro 019649.

Elle propose des produits d'assurances, incluant des assurances vie et non-vie, commercialisés par sa filiale (détenue à 100 %), Belfius Insurance SA, dont le siège social est situé Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, et qui est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0405.764.064, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

La Banque est soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec Belfius Insurance SA pour distribuer des assurances. Cependant, si les produits de Belfius Insurance SA ne répondent pas aux besoins et exigences du Client, la Banque peut proposer au Client un produit d'un autre assureur.

Section 2 – obligations de la banque

140. Codes de conduite

La Banque respecte les règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances.

141. Catégorisation des Clients

Conformément à la législation sur la distribution d'assurances, la Banque répartit les Clients en deux catégories : Clients Professionnels et Clients non Professionnels. Chaque catégorie a un niveau de protection spécifique.

Si un Client souhaite changer de catégorie afin de bénéficier d'un niveau de protection supérieur ou inférieur, il peut en faire la demande par écrit à la Banque. La Banque peut toutefois refuser de donner une suite favorable à cette demande si les conditions légales ne sont pas remplies.

De plus, la souscription d'assurances-placements n'est possible que si le profil d'investisseur (Mifid et IDD) du Client y correspond. Pour plus d'informations, voir le Chapitre IV - Services d'Investissement du présent Règlement.

142. Analyse des exigences et besoins du Client

La Banque analyse les exigences et besoins du Client pour proposer des produits d'assurance adaptés à sa situation personnelle.

Lorsque la Banque donne des conseils avant de conclure un contrat d'assurance, elle fait une recommandation personnalisée au Client. Cette recommandation explique pourquoi un produit spécifique correspond le mieux aux exigences et aux besoins du Client.

Pour les assurances-placements, la Banque demande au Client de fournir des informations supplémentaires. Cela permet de formuler une recommandation personnalisée 69/69 Belfius Banque SA - Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - Téléphone +32 2 222 11 11 - belfius.be - 2510 RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - FSMA n° 19649 A et de déterminer quel produit d'assurance est le plus adéquat pour le Client et pour quel motif.

Section 3 – politique de rémunération

143. Rémunération pour la Banque

La Banque reçoit une commission fixe de Belfius Insurance SA pour chaque produit d'assurance souscrit par les Clients.

144. Rémunération pour les collaborateurs commerciaux

Les collaborateurs commerciaux de la Banque peuvent recevoir des avantages financiers et/ou non financiers à condition que ceux-ci soient conformes aux conditions légales.

Section 4 – prévention des conflits d'intérêts

145. Politique en matière de conflits d'intérêts

La Banque et Belfius Insurance SA ont mis en place une politique spécifique pour détecter, prévenir et gérer d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient nuire aux Clients en tant que preneurs d'assurance. Cette politique veille au respect des obligations légales et réglementaires et impose des normes internes strictes. Elle vise à assurer une communication claire sur les conflits d'intérêts potentiels, prévenir toute influence inappropriée et appliquer les obligations légales et réglementaires.

Plus d'informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts sont disponibles sur belfius.be.

Section 5 – coûts et frais

146. Fourniture d'informations

La Banque informe les Clients des coûts et frais liés aux produits d'assurance avant de conclure un contrat d'assurance. Ces informations sont également fournies à chaque échéance du contrat ou au moins une fois par an, pendant toute la durée du contrat

**Enregistré au bureau Sécurité Juridique de
Bruxelles 2**

Le : 18-12-2025

Rôles : 40 Renvois : Sans

Livre : 0 Page : 0 Case : 443

Reçu pour droits d'enregistrement :

50,00 €

Pour le Receveur,
Ilse Van Lierde
(Signature)
Ilse Van Lierde
Assistante Financière

Digitaal ondertekend door Ilse Van Lierde (Signature)
Datum: 2025.12.22 09:45:46 +01'00'